

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* — n° ICC-01/05-01/20
5 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
6 Alexis-Windsor
7 Procès — Salle d’audience n° 3
8 Jeudi 14 avril 2022
9 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 34*)
10 M^{me} L’HUISSIÈRE : [09:34:12] Veuillez vous lever.
11 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : DAR-OTP-P-0903 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s’exprimera en arabe*)
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:34:34] Bonjour à tous.
17 Est-ce que je peux demander aux équipes de bien vouloir se présenter ? Nous allons
18 commencer par les représentants légaux des victimes, ce matin.
19 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:34:57] Bonjour, Madame la
20 Présidente, Mesdames les juges.
21 Les victimes sont représentées aujourd’hui par mon collègue qui nous suit de loin,
22 M. Nasser Amin Abdalla, notre conseil associé, Anand Shah, notre *case manager*,
23 Idriss Anbari, et moi-même, Natalie von Wistinghausen.
24 Merci, Madame la Présidente.
25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:15] Merci.
26 La Défense, s’il vous plaît.
27 M^e LAUCCI : [09:35:20] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les juges.
28 Ce matin, en plus de M. Abd-Al-Rahman, dans la salle d’audience, M^{me} Camille

1 Divet, assistante en charge de l'analyse de la preuve, M. Ahmad Issa, gestionnaire de
2 dossier, mon collègue Iain Edwards, conseil associé, et moi-même, Cyril Laucci,
3 conseil principal.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:46] Merci, Maître
5 Laucci.

6 L'Accusation.

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:35:50] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,
8 Mesdames les juges.

9 Julian Nicholls, accompagné de Claire Sabatini, Pubudu Sachithanandan, Mohanad
10 Elkholy et Laura Morris. Merci.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:36:02] Merci beaucoup,
12 Maître... Monsieur Nicholls.

13 Bonjour, Monsieur le témoin. Nous allons poursuivre votre déposition aujourd'hui
14 et les questions vous seront posées par M^e Laucci, qui a commencé à vous poser des
15 questions hier après-midi. Comme je l'ai déjà dit, si à un moment ou à un autre vous
16 ne comprenez pas une question, n'hésitez pas de signaler.

17 Bien, merci beaucoup.

18 Maître Laucci.

19 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:36:32] Merci, Madame la Présidente. Je vais
20 maintenant m'exprimer en anglais.

21 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

22 PAR M^e LAUCCI (interprétation) : [09:36:42]

23 Q. [09:36:43] Bonjour, Monsieur le témoin.

24 R. [09:36:45] Bonjour à vous.

25 Q. [09:36:48] Je vais donc poursuivre là où je m'étais arrêté hier.

26 Ma première question, ce matin, est la suivante : pourquoi ou qu'est-ce qui vous a
27 décidé à comparaître en tant que témoin dans l'affaire contre M. Ali Muhammad
28 Abd-Al-Rahman devant cette Cour ? Qu'est-ce qui vous motive ?

1 R. [09:37:20] Veuillez répéter votre question, je n'ai pas bien compris.

2 Q. [09:37:26] Pourquoi avez-vous décidé d'être témoin devant cette Cour dans le
3 cadre de cette affaire ?

4 R. [09:37:36] La raison est simple : les victimes... je suis victime. J'étais dans ma...
5 mon... mon village, ils m'ont maltraité, ils m'ont torturé, ils ont incendié le village, et
6 j'ai été témoin de ce qui s'est passé. C'est pourquoi je suis venu pour témoigner de ce
7 que j'ai entendu et vu de mes propres yeux.

8 Q. [09:38:18] Je vous remercie. À nouveau, merci d'avoir pris cette décision.

9 D'après vous, qui sont les personnes qui portent... qui sont responsables des
10 événements que vous avez décrits ?

11 R. [09:38:48] Non, non, personne ne m'a fait porter quelque responsabilité que ce
12 soit, c'est moi qui ai décidé, de mon plein gré, de devenir témoin.

13 Q. [09:39:11] Je vais reformuler ma question.

14 Dans votre déclaration, vous mentionnez le nom de M. Ahmed Haroun. D'après
15 vous, est-ce qu'il est, d'une façon ou d'une autre, responsable de ce que vous avez
16 vu dans le Darfour ?

17 R. [09:39:36] Bien sûr, il doit porter sa... la responsabilité. Nous avons entendu des
18 choses et nous avons vu des choses, aussi. Donc, il doit répondre de ses actes.

19 Q. [09:39:55] Qu'en est-il de M. Ja'afar Abd-al-Hakam, que vous mentionnez
20 également dans votre déposition ?

21 R. [09:40:07] Ja'afar Abd-al-Hakam est responsable aussi des crimes commis dans le
22 Darfour.

23 Q. [09:40:19] Et qu'en est-il de M. Abdullah Al-Tayyib Torshein, que vous avez
24 mentionné ?

25 R. [09:40:30] Abdullah Al-Tayyib Torshein est responsable de ce qui s'est passé à
26 Mukjar, parce qu'il était *mu'atamad* ou *muhafez* là-bas. Tout cela s'est passé alors qu'il
27 était présent, donc il était responsable. Par conséquent, il a engagé sa responsabilité.

28 Q. [09:40:47] Je vous remercie.

1 Donc, lors des événements que vous avez décrits, la communauté four était l'objet
2 d'attaques. Est-ce que vous pouvez nous dire comment la communauté four s'est
3 défendue ?

4 R. [09:41:16] Les Four ne disposent de rien pour se défendre, ils n'ont pas de moyens
5 pour se défendre. Il n'y a que Dieu pour leur protéger.

6 Q. [09:41:32] Est-ce qu'il y avait une milice de défense à Tendy ?

7 R. [09:41:42] Il n'y avait pas de milice à Tendy. En fait, la milice a attaqué Tendy.

8 Q. [09:42:00] Comment se fait-il qu'il n'y ait pas eu de milice à Tendy ?

9 R. [09:42:11] Non, non, il n'y a pas de milice à Tendy. Il n'y a que Dieu qui nous est
10 venu en aide.

11 Q. [09:42:23] Mais les gens de Tendy, ont-ils essayé de se protéger, de protéger leur
12 famille ?

13 R. [09:42:36] Non, ils n'ont pas de moyens pour se... pour essayer quoi que ce soit. Ils
14 n'ont pas de moyens pour se protéger ou se défendre, à part aller se cacher dans les
15 montagnes.

16 Q. [09:42:57] Est-ce que la population de Tendy s'attendait à ce qu'il y ait une
17 attaque ?

18 R. [09:43:04] Je n'en sais rien. Les pauvres gens qui étaient chez eux, et ils se sont fait
19 attaquer.

20 Q. [09:43:18] Mais, Monsieur le témoin, vous avez dit que, quelque temps avant
21 l'attaque de Tendy, vous avez vu de vos propres yeux M. Ahmad Harun à Mukjar
22 prononcer un discours dont vous avez pensé qu'il était terrifiant ou menaçant. Je
23 pourrais vous répéter les propos qu'il a utilisés d'après vous. Vous avez dit que vous
24 étiez effrayé, que vous avez quitté le lieu, parce que vous aviez peur. Et qu'avez-
25 vous fait après cela ? Est-ce que vous avez signalé ce... ce discours à votre
26 communauté de Tendy ?

27 R. [09:44:11] Non, je l'ai pas fait. Non, je ne les ai pas informés.

28 Q. [09:44:31] Donc, vous avez signalé cette menace, mais comment est-ce que les

1 gens ont réagi ? Qu'ont-ils fait ?

2 R. [09:44:45] Non, je n'ai rien signalé aux gens. Je l'ai dit à ma famille, j'ai dit à ma
3 famille que j'ai entendu ceci et cela, mais je n'ai pas informé la... le village dans son
4 ensemble. Je... informé ma maisonnée uniquement.

5 Q. [09:45:07] Et pourquoi est-ce que vous l'avez pas dit à toute la communauté ?

6 R. [09:45:16] J'ai informé uniquement les gens qui se trouvaient dans ma maison. Je
7 n'ai pas informé le reste du village. J'ai entendu des propos et je leur ai dit : « J'étais
8 au marché et j'ai entendu ceci et cela. » Et c'est ce que j'ai dit à ma famille.

9 Q. [09:45:46] C'est bien, merci.

10 Et vous avez décidé de le dire à votre famille uniquement. Mais, d'après vous, ce
11 n'était pas un message, une menace qui était suffisamment importante et qui... et
12 dont il fallait, donc, parler à l'ensemble de la communauté pour l'alerter ?

13 R. [09:46:21] Vous avez raison de dire ce que vous dites, mais le... nous avons été
14 confrontés à de nombreux problème de ce type. Et, au marché, je n'étais pas seul ; il
15 y avait d'autres personnes qui étaient présentes.

16 Q. [09:46:43] Et, les autres personnes, est-ce qu'elles ont alerté le village ?

17 R. [09:46:59] Vous savez, je n'en suis pas sûr. Je ne sais pas ce qu'ils ont fait ou ce
18 qu'ils n'ont pas fait. Je n'en suis pas sûr.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:47:16] Maître Laucci, une
20 précision pour ne pas avoir à revenir là-dessus : lorsque vous dites « d'autres
21 personnes », est-ce que vous voulez dire « d'autres villageois » ?

22 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:47:30] Oui, c'est ce que je supposais, mais je pense
23 que ce... il vaut mieux éclaircir cela.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:47:36]

25 Q. [09:47:36] Monsieur le témoin, lorsque vous avez dit que d'autres personnes ont
26 entendu le discours de M. Harun, est-ce qu'il y avait d'autres personnes que vous
27 avez reconnues comme étant des membres de votre village, des habitants du même
28 village ?

1 R. [09:47:53] Oui, je connaissais certaines de ces personnes, mais je ne connaissais pas
2 tout le monde. Certaines de ces personnes sont décédées aujourd'hui.

3 Q. [09:48:07] Oui, je comprends cela, mais lorsque vous dites « certaines personnes
4 sont décédées maintenant », est-ce que cela signifie qu'il s'agissait de personnes qui
5 vivaient dans le même village que vous ?

6 R. [09:48:22] Oui, de... de Tendy, de... du village de Tendy.

7 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:48:27] Merci, Madame la Présidente.

8 Q. [09:48:30] Et ces autres personnes, donc, de Tendy, qui ont aussi entendu le
9 discours de M. Harun, est-ce que vous leur avez parlé de cela ? Est-ce que vous aviez
10 discuté ensemble de ce discours ?

11 R. [09:48:45] Oui. Oui, lorsque nous marchions dans la rue, nous en avons parlé.
12 J'ai... nous avons, donc, parlé de ce que nous avons entendu.

13 Q. [09:48:58] Et personne ne s'est dit que c'était une information qu'il fallait relayer
14 au village et, voire, au... au *umdah* du village ?

15 R. [09:49:14] Mais, vous savez, nous n'avions pas les moyens de nous défendre.
16 C'était un... un message important qu'il fallait relayer, mais nous ne pouvions pas
17 nous défendre.

18 Q. [09:49:33] Pouvoir se défendre, c'est une chose, mais relayer une information que
19 vous alliez être attaqués probablement, c'est une autre paire de manches. Moi, je
20 vous pose la question sur cette information : personne ne s'est dit qu'il fallait
21 informer le village et l'*umdah* de la probabilité de cette attaque ?

22 R. [09:50:00] L'*umdah* n'est pas toujours sur place, il se déplace. Lorsque je l'ai croisé,
23 je lui ai dit et d'autres aussi lui ont dit, mais il n'était pas toujours présent.

24 Q. [09:50:23] Lorsque vous lui avez dit cela, qu'a-t-il fait ? Est-ce qu'il vous a paru
25 intéressé ? Comment est-ce qu'il a réagi ?

26 R. [09:50:34] Qu'est-ce que vous voulez dire au juste ?

27 Q. [09:50:39] Lorsque vous avez dit à l'*umdah* que « j'étais à Mukjar et j'ai vu Harun,
28 je l'ai entendu dire que les Four devraient être attaqués », quelle a été sa réaction,

1 quelle a été la réaction du *umdah* ?

2 R. [09:50:56] J'ai dit que je n'ai pas vu, en fait, l'*umdah*. Comme j'ai dit, l'*umdah* n'était
3 pas présent. Mais ceux qui étaient avec moi, mes voisins, ma famille, je leur ai dit,
4 mais le... mais le... l'*umdah*, je l'ai pas croisé, je l'ai pas vu.

5 Q. [09:51:19] Merci.

6 Et après avoir signalé cela et après que d'autres ont signalé cette information, est-ce
7 que vous avez constaté une quelconque organisation au sein du village pour se
8 préparer ?

9 R. [09:51:41] Il n'y avait... il n'y a pas eu de préparation ; la seule préparation, c'était
10 de... de prendre la fuite vers la montagne. Mais on n'avait pas vraiment grand-chose
11 à faire.

12 Q. [09:52:04] Et comment est-ce que les gens se sont préparés pour quitter le village ?

13 R. [09:52:14] Eh bien, on prend ses enfants pour éviter la guerre, on prend quelques
14 biens, on essaie d'avoir des vivres. Mais à part ce genre de préparatifs, je ne sais pas
15 ce qu'on peut faire. On prépare ses animaux, ses bêtes pour pouvoir quitter le
16 village.

17 Q. [09:52:45] Puisque Tendy, d'après vous, n'avait pas de moyens de se défendre,
18 est-ce que les habitants ont tenté de... d'obtenir de l'aide à l'extérieur ?

19 R. [09:53:02] Il y avait que les montagnes. Ils se sont rués vers les montagnes pour se
20 réfugier, pour se mettre à l'abri.

21 Q. [09:53:15] Quelle est la distance entre Tendy et Sindu ?

22 R. [09:53:26] Environ trois ou quatre heures. Je... c'est une estimation.

23 Q. [09:53:34] Est-ce que vous pouvez répéter votre réponse ? Les interprètes ne vous
24 ont pas compris.

25 R. [09:53:41] De Tendy à Sindu, cela prend environ trois ou quatre heures.

26 Q. [09:53:53] Saviez-vous qu'il y avait une base de l'Armée de libération du Soudan à
27 Sindu ?

28 R. [09:54:06] Non, je ne savais pas. Je n'en ai pas vu.

1 Q. [09:54:18] Aviez-vous jamais été à Sindu avant cela ?

2 R. [09:54:25] Non, je n'y avais jamais été avant cela.

3 Q. [09:54:42] Et vous n'avez pas entendu des gens du village dire qu'ils essaieraient
4 éventuellement d'obtenir de l'aide et un soutien de Sindu ?

5 R. [09:55:06] Non, non, non, non. Pas du tout, je n'ai rien entendu de tel.

6 Me LAUCCI (interprétation) : [09:55:17] Je n'ai pas entendu l'interprétation,
7 Monsieur l'interprète.

8 Q. [09:55:32] Est-ce que vous avez entendu parler d'autres villages, autres que
9 Tendy, qui ont organisé des milices de défense ?

10 R. [09:55:44] Non, je n'ai pas entendu parler de cela du tout. Mais, de toute façon,
11 nous n'avions pas de moyens de nous défendre, nous n'avons pas la capacité de
12 nous défendre. La seule protection, c'est celle de Dieu.

13 Q. [09:56:07] Est-ce que quelqu'un, un des habitants de Tendy, avait une arme ?

14 R. [09:56:13] Je n'en ai pas vu. Non, personnellement, je n'en ai pas vu.

15 Q. [09:56:22] Est-ce que l'*umdah* de Tendy avait des armes ?

16 R. [09:56:30] Non. Non, il n'avait pas d'arme du tout.

17 Q. [09:56:38] Savez-vous que, d'après la loi, les *umdah* sont autorisés par le
18 gouvernement du Soudan à détenir une arme ?

19 R. [09:56:56] Vous savez, je ne suis pas au courant de cela., Moi, je ne suis pas au
20 courant. Si c'est vrai, moi, je n'en suis pas... je ne suis pas au courant de cela.
21 D'ailleurs, je n'en ai pas vu.

22 Q. [09:57:12] Donc, vous n'avez pas entendu parler de qui que ce soit qui avait une
23 arme à Tendy ; est-ce que vous confirmez cela ?

24 R. [09:57:26] Non, je n'ai pas entendu parler de cela.

25 Q. [09:57:32] Et en ce qui vous concerne, vous, est-ce que vous vous intéressez aux
26 armes ? Est-ce que vous aimez les armes ?

27 R. [09:57:49] Pardon ? Qu'est... qu'est-ce que vous avez dit ? Je n'ai pas bien compris.

28 Q. [09:57:57] Ma question était celle-ci : est-ce que le sujet des armes est un sujet qui

1 vous intéresse ? Est-ce que vous aimez en apprendre sur les armes, connaître les
2 armes ?

3 R. [09:58:18] Non, jamais. Pas un jour... je n'ai jamais tenu une arme dans les mains.
4 Je ne sais rien des armes.

5 Q. [09:58:44] Est-ce que vous connaissez certains types d'armes ? Est-ce que vous
6 seriez en mesure d'identifier une arme ?

7 R. [09:59:00] Évidemment, les autorités, le... le gouvernement a des armes, et nous
8 savons qu'ils portent des armes, mais personnellement, je n'ai jamais porté d'arme
9 pour pouvoir vous dire de quel type d'armes il s'agit. Mais j'en ai vu d'autres qui
10 avaient des armes.

11 Q. [09:59:26] Vous pouviez voir que les représentants du gouvernement avaient des
12 armes, mais personnellement vous ne connaissiez pas les différents types d'armes ;
13 est-ce que c'est exact ?

14 R. [09:59:39] Oui. Oui, oui, je sais cela. Je sais qu'ils avaient des armes. Ils avaient des
15 kalachnikovs et des JIM, et ils portaient ces armes.

16 Q. [10:00:03] Comment est-ce que vous avez appris cela ?

17 R. [10:00:10] À l'époque, dans le village, je les voyais, ils avaient des armes sur eux.

18 Q. [10:00:29] Lorsque vous dites que... lorsque vous étiez assis avec d'autres, avec
19 qui, avec les personnes qui portaient des armes ?

20 R. [10:00:43] Non, non, les *asakir* du... du... les soldats du gouvernement soudanais.
21 Nous nous fréquentions, nous nous voyions à l'époque, avant les problèmes.

22 Q. [10:01:08] Si c'était avant le début des problèmes, je comprends donc que c'était
23 avant 2003 ?

24 R. [10:01:22] Absolument, avant 2003, oui.

25 Q. [10:01:26] Ce qui signifie que vous étiez très jeune, à l'époque : moins de 18 ans. Et
26 donc, vous vous asseyiez avec des soldats et ils vous expliquaient tout sur les armes ;
27 c'est ça ?

28 R. [10:01:43] Je m'asseyais pas avec eux. Mais, lorsqu'ils venaient visiter le village,

1 enfin, lorsqu'ils venaient au village en visite, ils pouvaient s'asseoir avec nos parents,
2 avec les plus anciens du village, et on l'entendait... on les entendait raconter.

3 Q. [10:02:09] Donc, c'est avec vos parents et avec les anciens que ces soldats
4 expliquaient les différents types d'armes, leurs noms et tous ces trucs-là ?

5 R. [10:02:27] Ils parlaient pas nécessairement d'armes, ils parlaient de plusieurs
6 choses. Ils pouvaient éventuellement parler d'armes, mais c'est pas comme s'ils
7 s'asseyaient avec eux et ils leur donnaient une leçon sur comment fonctionnent les
8 armes, c'est pas ça. Mais par exemple, quand les soldats parlaient entre eux, on
9 pouvait les entendre, on pouvait entendre ce qu'ils disaient.

10 Q. [10:03:00] Nous parlons de discussions qui ont eu lieu à Tendy avant les
11 événements ? Est-ce qu'avant les événements, vous voyiez souvent des armes, à
12 Tendy ?

13 R. [10:03:20] Avant les événements, le gouvernement du Soudan avait envoyé des
14 gens dans les différents villages pour rencontrer les... les... enfin, c'étaient des
15 soldats, et on pouvait les entendre parler. Mais les soldats en question ne
16 distribuaient pas d'armes aux citoyens. Donc, avant les troubles, c'était quelque
17 chose de normal que de recevoir la visite de membres du gouvernement du... du
18 Soudan ou de représentants du gouvernement du Soudan.

19 Q. [10:03:59] Permettez-moi, Monsieur le témoin, de vous féliciter, parce qu'avec une
20 source de connaissances si limitée sur les armes, comme vous l'expliquez, vous
21 démontrez...

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:04:23] Vous êtes en train
23 de faire un discours, Monsieur Laucci. Vous devez poser des questions, c'est votre
24 obligation. Et je vous rappellerais, si vous me le permettez, ce que je disais au début :
25 les questions doit être... doivent être courtes et n'avoir qu'un seul fait inhérent. Ce
26 que vous faites maintenant, c'est un discours.

27 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:04:50] Je... J'allais en venir à la question. Bien.
28 Merci, Madame la Présidente, c'est bien noté.

1 Q. [10:04:56] Monsieur le témoin, au paragraphe 26 de votre déclaration, vous
2 expliquez être en mesure de différencier une kalachnikov d'une JIM, d'un RPG, d'un
3 Douchka, d'un Howin, d'un Rubai, et vous êtes en mesure de connaître la capacité
4 du chargeur de chaque arme. C'est très impressionnant. Où avez-vous appris tout
5 cela ?

6 R. [10:05:35] C'est vrai. J'ai appris tout cela du gouvernement du Soudan, lorsqu'ils
7 visitaient la... la zone. Ils parlaient avec les citoyens et ils expliquaient, ils disaient
8 « voilà, ça, c'est telle arme, ça, c'est telle autre ». Et lorsqu'ils en parlaient, c'est pas
9 qu'ils voulaient nous enseigner quoi que ce soit, c'étaient juste des conversations
10 qu'ils avaient entre eux, normales, et on entendait ce qu'ils disaient. Moi,
11 personnellement, pourtant, je n'ai jamais porté d'arme, je n'ai jamais appris à
12 manipuler une arme, et il n'y avait pas d'armes dans nos villages.

13 Q. [10:06:24] Merci. Je passe à un autre sujet.

14 Êtes-vous en mesure de reconnaître la tribu de quelqu'un du Darfour à la simple vue
15 d'une personne, c'est-à-dire simplement en voyant une personne ?

16 R. [10:06:41] Oui.

17 Q. [10:06:46] Merci.

18 Vous dites donc que le leader tribal de Tendy était un *umdah*. Comment s'est-il
19 positionné par rapport au conflit ? Permettez-moi d'être plus précis. Est-ce que
20 l'*umdah* a donné ordre de soutenir la rébellion ?

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:07:16] Donné l'ordre aux
22 villageois, vous voulez dire ? Instruit des villageois ?

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:07:23] Oui. Merci, Madame la Présidente, pour
24 cette précision.

25 Q. [10:07:26] Oui, demandé aux villageois de soutenir la rébellion ?

26 R. [10:07:30] Non, j'en n'ai jamais entendu... je n'ai jamais entendu.

27 Q. [10:07:33] Est-ce que l'*umdah* a donné instruction de soutenir le gouvernement du
28 Soudan ?

1 R. [10:07:41] Non. Non. Je n'ai jamais entendu une telle chose auparavant.

2 Q. [10:07:49] Donc, il y a un conflit en cours...

3 R. [10:07:56] Vous voulez dire au village ?

4 Q. [10:08:01] Je vais finir ma question, si vous me le permettez. Pardon.

5 Alors, il y a un conflit en cours, toute la population... la... la population four pourrait
6 être attaquée, et l'*umdah* ne dit rien du tout sur ce que doit ou pas faire la
7 population ; c'est bien ça ?

8 R. [10:08:25] Alors, personnellement, j'ai jamais vu l'*umdah* dire quoi que ce soit aux
9 gens. Donc, je sais pas... je sais pas quoi vous dire, je sais pas.

10 Q. [10:08:48] Mais avez-vous entendu les gens dire que l'*umdah* aurait donné telle
11 instruction ?

12 R. [10:09:00] Non. Comme je l'ai dit, j'ai jamais rien entendu de tel.

13 Q. [10:09:08] Donc, malgré le fait que vous étiez attaqués, rien, aucune instruction,
14 rien de la part du responsable de Tendy ; c'est ça ? Enfin, du... du responsable tribal
15 de Tendy. C'est ça ?

16 R. [10:09:31] L'*umdah* est responsable de différentes choses et de différents lieux. Il
17 n'est jamais au même endroit au... enfin, à plusieurs endroits en même temps. Donc,
18 je ne l'ai jamais vu dire quelque chose comme ça aux gens, non, j'en suis pas au
19 courant.

20 Q. [10:09:53] Donc, si j'ai bien compris, pour Tendy, l'*umdah* n'a rien fait ?

21 R. [10:10:02] En tout cas, c'est pas quelque chose que j'aurais pu voir de mes propres
22 yeux. Je ne l'ai pas vu ni entendu dire quoi que ce soit de la sorte.

23 Q. [10:10:17] Est-ce que vous auriez aimé qu'il donne des instructions et qu'il aide la
24 population à se préparer à... à l'attaque ?

25 R. [10:10:32] Comme je l'ai dit, j'ai pas entendu ; s'il a dit quelque chose ou s'il n'a
26 rien dit, je sais pas. Je ne suis pas au courant. Donc, je peux pas savoir, je sais pas s'il
27 a dit aux gens de... de fuir le village ou de se préparer pour l'attaque. Je n'ai pas
28 entendu cela. Donc, on a été attaqués et on a fui. Mais j'ai rien entendu dire de

1 l'*umdah* aux gens.

2 Q. [10:11:03] Oui, mais pensez-vous qu'il aurait dû dire... faire quelque chose et aider
3 la population à se préparer ?

4 R. [10:11:14] Comme je l'ai dit, moi, j'ai rien entendu. J'ai pas entendu si l'*umdah* a
5 parlé aux gens ou pas, s'il leur a dit ou pas de se préparer ou autre. C'est pas
6 quelque chose que j'ai pu entendre, que j'ai entendu.

7 Q. [10:11:38] Merci. Je passe à un autre sujet.

8 Vous avez expliqué qu'après les événements traumatisants que vous avez connus,
9 en particulier à Mukjar, vous comparez... vous avez compilé une liste de noms de
10 victimes et d'auteurs ; c'est bien ça ?

11 R. [10:12:08] Oui, c'est exact.

12 Q. [10:12:11] Et vous avez fait ça quand, s'il vous plaît ?

13 R. [10:12:25] C'est exact.

14 Q. [10:12:27] Je vous demandais « quand » ; quand est-ce que vous avez rédigé cette
15 liste ?

16 R. [10:12:37] Pardon ?

17 Q. [10:12:39] Est-ce que vous avez rédigé cette liste immédiatement après les
18 événements ou quelque temps après ?

19 R. [10:12:56] Je l'ai préparée après.

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:13:12] Et l'interprète de la cabine arabe
21 demande au témoin de bien vouloir répéter ce qu'il a dit après « plus tard ».

22 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:13:23]

23 Q. [10:13:24] L'interprète souhaiterait que vous répétiez ce que vous avez dit après
24 « plus tard », ou après « après », le mot « après », que vous avez utilisé — « *later* » en
25 anglais.

26 R. [10:13:36] Je n'ai pas rédigé la liste immédiatement après, c'est quelque chose qui
27 prend du temps. Donc, quand je me souvenais d'un nom, je le mettais sur la liste, et
28 à chaque fois que je me souvenais d'un nom, je le mettais sur la liste.

1 Q. [10:13:56] D'accord, merci.

2 Quand avez-vous commencé à la rédiger, alors ?

3 R. [10:14:01] Je suis pas sûr du moment précis auquel j'ai commencé à... à rédiger,
4 mais c'était peut-être en 2015 ou 2016.

5 Q. [10:14:18] Je veux être bien sûr d'avoir compris. Vous dites 2015, c'est-à-dire
6 12 ans après les événements ?

7 R. [10:14:41] Oui.

8 Q. [10:14:44] Et qu'est-ce qui vous a poussé à rédiger la liste 12 ans après ?

9 R. [10:14:57] Lorsque je me souvenais d'un nom, je le rajoutais à la liste.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:15:12] L'interprète de la cabine arabe
11 demande au témoin de bien vouloir répéter ce qu'il a dit après « liste », après
12 « rajoutais des noms sur la liste ».

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:15:23]

14 Q. [10:15:23] Pouvez-vous répéter, s'il vous plaît, pour les interprètes ?

15 R. [10:15:28] J'ai pas préparé la liste en pensant à la Cour. Je ne savais pas qu'il y
16 aurait une affaire devant la Cour, mais lorsque je me souvenais d'un nom, je le
17 mettais sur la liste.

18 Q. [10:15:57] Et pouvez-vous nous expliquer pourquoi vous faisiez cela ?

19 R. [10:16:12] Comme je l'ai dit, quand j'ai noté les noms, je les notais selon mon
20 souvenir — « ça, c'était une victime, ça, c'était un auteur » —, sans vraiment penser
21 qu'il y aurait une affaire devant ce Tribunal à l'avenir.

22 Q. [10:16:41] Donc, si vous n'envisagiez pas la possibilité d'une mise en accusation
23 ou d'un procès, à quelles fins rédigiez-vous cette liste ?

24 R. [10:17:09] Lorsqu'on a vécu quelque chose comme ça et qu'on a vécu ce type
25 d'expérience, ça aide. Ça aide de noter des choses. Pourtant, à l'époque, je ne savais
26 pas qu'il y aurait un procès ou des audiences.

27 Q. [10:17:36] Et 12 ans après les événements, comment vous souvenez-vous de ces
28 noms ?

1 R. [10:17:51] Je... je... je trouvais des noms dans différents endroits et... et je les... et je
2 les notais.

3 Q. [10:18:13] Quels... quels endroits, s'il vous plaît ?

4 R. [10:18:17] Il y a beaucoup d'endroits, en des lieux différents.

5 Q. [10:18:28] Pouvez-vous nous expliquer un peu plus quels étaient ces endroits où
6 vous trouviez les noms que vous mettiez sur votre liste ?

7 R. [10:18:31] Parfois, je trouvais des noms à Bindisi, à Mukjar, à Garsila. Et lorsque
8 j'avais un nom, hop ! Je le rajoutais à la liste.

9 Q. [10:18:54] Voyons si j'ai bien compris ce que vous nous dites, Monsieur le témoin,
10 pour préciser les choses. Lorsque vous parlez de « différents lieux », vous faites
11 référence aux lieux où ces personnes dont vous vous souveniez provenaient ?

12 R. [10:19:16] Mais de quelles personnes parlez-vous ?

13 Q. [10:19:20] Les gens que vous écriviez sur votre liste.

14 R. [10:19:30] Tout ces gens sont de l'ouest du Darfour, tous. Nous... nous tous
15 sommes de l'ouest du Darfour. Et j'allais au marché à Mukjar, à Bindisi, à Garsila. Je
16 suis allé dans tous ces marchés.

17 Q. [10:19:48] D'accord.

18 Et c'est donc en vous rendant à ces différents endroits que vous avez nommés,
19 Garsila, Bindisi, et cetera, que vous avez recueilli les noms ? C'est ça que vous nous
20 dites ?

21 R. [10:20:07] C'est pas que je collectais les noms. Par exemple, j'allais au marché et je
22 tombais sur des noms et, donc, je les écrivais, mais je n'y allais pas exprès pour
23 recueillir des noms.

24 Q. [10:20:22] Et comment vous tombiez sur ces noms, alors ?

25 R. [10:20:40] Si quelqu'un commet un crime ou fait quelque chose de mal, les gens en
26 parlent. Voilà comment je tombais sur les noms.

27 Q. [10:20:50] Est-ce que je comprends bien, donc, que ces listes que vous avez
28 préparées sont fondées sur des informations qui vous étaient données à différents

1 endroits où vous vous êtes rendu ?

2 R. [10:21:14] Comme je l'ai dit, c'est pas que je rendais visite à ces endroits ; j'allais
3 juste au marché sur place et, en allant au marché, j'entendais les gens parler et ils
4 pouvaient dire « cette... telle personne a perpétré ce crime » ou « a causé tel
5 problème » et, à ce moment-là, j'écrivais le nom.

6 Q. [10:21:46] D'accord.

7 Alors, permettez-moi de résumer pour être sûr de bien... que j'aie bien compris.

8 12 ans après les événements, vous allez à... dans des endroits, vous entendez des
9 gens dire qu'un tel a perpétré un crime, tel autre était victime d'un crime et, sur ce
10 fondement-là, vous rédigez votre liste ; c'est bien ça ?

11 R. [10:22:26] Et on entendait les gens parler. Ils mentionnaient des noms et, moi, ces
12 noms, je les écrivais sur ma liste.

13 Q. [10:22:36] Donc, j'ai compris que la façon dont j'ai décrit le processus — que je
14 peux répéter, d'ailleurs — est bien exacte ; c'est comme ça que ça s'est passé ?

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:23:02] De nouveau,
16 Maître, c'est ces... c'est question à rallonge. C'est pas tout à fait clair lorsque vous
17 posez des questions comme ça aussi... aussi complexes. On ne sait plus, à la fin, si le
18 témoin répond « oui » ou « non ». C'est pour cela qu'il vaut mieux séparer les choses.
19 Permettez-moi d'essayer.

20 Q. [10:23:26] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez fait une liste de gens dont
21 vous avez entendu qu'ils avaient été tués par les forces gouvernementales ?

22 R. [10:23:45] Par les Janjaouid et certains par le gouvernement du Soudan.

23 Q. [10:23:54] Est-ce que cette liste de noms intégrait des gens dont vous saviez
24 personnellement qu'elles... qu'ils ont été tués ou est-ce que vous l'avez entendu
25 d'autres personnes ?

26 R. [10:24:10] J'ai entendu des gens parler de gens qui avaient été tués, les noms
27 étaient mentionnés et, à chaque fois que j'entendais un nom, je le notais. Mais c'est
28 pas toujours des gens que je connaissais personnellement.

1 Q. [10:24:31] Donc, si vous entendiez le nom de l'auteur, la personne qui a tué, est-ce
2 que vous l'écriviez aussi ?

3 R. [10:24:41] Oui. Si j'entendais le nom complet, alors je... je l'ajoutais.

4 Q. [10:24:53] Vous avez rédigé cette liste, comme l'a dit M^e Laucci et vous-même,
5 quelque 12 ans après les événements ; c'est cela ?

6 R. [10:25:04] Oui.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:25:07] Est-ce que, Maître
8 Laucci, cela vous convient ?

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:25:13] Merci, Madame la Présidente, pour cette
10 leçon.

11 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:25:23] Merci.

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:25:27] J'espère pouvoir, à l'avenir, le faire tout
13 comme vous. J'apprends, j'apprends.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:25:31] Mais tout ce que ça
15 demande, Maître Laucci, et c'est là le problème, comme je disais, du fait de la
16 traduction. Si vous pouvez réduire les questions à un fait unique, c'est plus simple
17 pour passer les questions et, surtout, chacun sait ensuite quelle est la réponse du
18 témoin.

19 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:25:54] J'espère que c'est là un autre sujet sur lequel
20 je serai en mesure de vous surprendre à l'avenir, Madame la Présidente.

21 Q. [10:26:03] Quand avez-vous entendu parler pour la première fois de la Cour
22 pénale internationale ?

23 R. [10:26:21] J'ai entendu parler de la Cour pénale internationale en 2018 ou 2019 à
24 peu près.

25 Q. [10:26:40] Donc, vous avez entendu parler de la Cour pénale internationale, si j'ai
26 bien compris, après avoir rédigé votre liste ?

27 R. [10:26:55] J'ai noté les noms avant entendre... avoir entendu parler de la CPI. Mais,
28 bon, là aussi, c'est quelque chose dont j'ai entendu les gens parler à la radio, mais j'ai

1 pas reçu d'appel téléphonique, par exemple, qui m'expliquait ce qu'était la CPI.

2 Q. [10:27:30] Merci.

3 Et quand avez-vous été contacté pour la première fois par la Cour pénale
4 internationale ?

5 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:27:47] Est-ce que c'est une question à laquelle il
6 peut répondre en public ?

7 D'accord.

8 R. [10:27:51] Pouvez-vous répéter la question, s'il vous plaît ?

9 Q. [10:27:56] Vous souvenez vous de quand vous avez été contacté par les gens de la
10 Cour pénale internationale pour la première fois ?

11 R. [10:28:16] Je me souviens quand ils m'ont contacté.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:28:20] Peut-être qu'il faut
13 lui soumettre la date, si vous l'avez, Maître.

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:28:25] Je peux pas.

15 Q. [10:28:25] Est-ce que vous vous souvenez de l'année ?

16 R. [10:28:37] 2021.

17 Q. [10:28:39] Merci.

18 Et c'est là que vous avez présenté votre liste ; c'est à ce moment-là ?

19 R. [10:29:00] Non, non.

20 Q. [10:29:07] Depuis 2018, 2019, vous saviez que la Cour existe, vous aviez entendu
21 parler de la Cour. Vous aviez rédigé une liste de victimes et d'auteurs de crimes
22 auxquels vous avez assisté, dont vous avez été le témoin. Est-ce que vous avez
23 envisagé de transmettre cette liste à la Cour ?

24 R. [10:29:51] J'avais noté les noms des victimes et des auteurs bien avant d'entendre
25 parler de l'existence même de la Cour.

26 Q. [10:30:01] C'est exact.

27 Et, donc, lorsque vous avez appris l'existence de la Cour, est-ce que vous avez
28 envisagé de remettre l'information à la Cour ? Parce que c'était sans aucun doute

1 une information pertinente.

2 R. [10:30:22] Vous voulez dire « à la Cour » ?

3 Q. [10:30:25] Oui.

4 R. [10:30:28] Après de les avoir rencontrés... après les avoir rencontrés — pardon —,
5 je leur ai fourni les noms des victimes et des auteurs.

6 Q. [10:30:40] Certes, mais ce n'est pas vous, de votre propre initiative, qui avez tenté
7 de joindre la Cour et de fournir cette liste ?

8 R. [10:30:57] Je n'ai pas bien compris votre question. Veuillez parler plus fort.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:31:17] Le témoin demande à ce que
10 l'interprète arabe parle plus fort.

11 R. [10:31:23] Moi, je n'ai pas fait de... quoi que ce soit pour joindre la Cour. Nous
12 avons discuté d'un certain nombre de sujets et c'est après cela que j'ai remis la liste
13 de noms, après les avoir rencontrés.

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:31:50]

15 Q. [10:31:51] Bien, merci.

16 Monsieur le témoin, hier — et je fais référence à la page 105 de la transcription en
17 temps réel, lignes 17 et 18 —, donc, hier, vous nous avez dit — et je cite : « Je ne sais
18 pas écrire. » Alors, comment est-ce que vous avez compilé une liste de noms ?

19 R. [10:32:35] Vous savez, il s'agissait simplement d'écrire les noms. Je suis capable
20 d'écrire des noms, mais je ne sais pas écrire. C'est la seule chose que je sais écrire, des
21 noms. Donc, quand je... j'entends un nom, je suis capable de l'écrire, mais je ne suis
22 pas en mesure d'écrire autre chose. L'écriture d'un nom, c'est simple, donc j'arrive à
23 recopier un nom. J'ai fait des études rudimentaires, j'ai fait des études coraniques,
24 donc je ne sais pas vraiment écrire.

25 Q. [10:33:14] Merci, Monsieur le témoin. Je passe à un autre sujet, maintenant.

26 Vous nous avez dit que vous n'étiez pas au courant de l'existence de la base de l'ALS
27 à Sindu en 2003 ; est-ce que c'est exact ?

28 R. [10:33:47] Oui, c'est exact, je n'étais pas au courant de cela.

1 Q. [10:33:54] Connaissez-vous Abd Al-Wahid Al-Nur ?

2 R. [10:34:03] Oui, j'ai entendu ce nom.

3 Q. [10:34:07] Que savez-vous à propos de cette personne ?

4 R. [10:34:13] Oui, j'ai entendu son nom. Quelqu'un a dit, un jour : « Il y a un
5 dénommé Abd Al-Wahid Al-Nur. » Moi, je l'ai jamais rencontré. J'ai entendu son
6 nom évoqué.

7 Q. [10:34:29] Et que faisait cette personne, d'après vous ?

8 R. [10:34:37] J'ai entendu dire que c'était un rebelle qui était dans la montagne.

9 Q. [10:35:02] Alors, si vous dites qu'il était au Jebel Marra, vous ne saviez pas que ces
10 troupes et lui étaient basés à Sindu à l'époque des événements ?

11 R. [10:35:21] Je n'ai pas d'information à cet égard.

12 Q. [10:35:31] Pouvez-vous nous décrire le paysage entre Tendy et Sindu ? Est-ce qu'il
13 s'agit d'une vallée ? Est-ce que c'est montagneux ?

14 Q. [10:35:48] Il y a des montagnes, des montagnes assez hautes. Il y a que des
15 montagnes, en fait.

16 Q. [10:35:57] Et quel est le nom de cette montagne ?

17 R. [10:36:03] Il y a de nombreuses montagnes, je peux pas vous dire tous les noms. Il y
18 a des montagnes dont je ne connais pas le nom. Il y a la montagne qui est proche de
19 Tendy et, celle-là, je connais, mais les autres qui sont proches de Sindu, je ne connais
20 pas leurs noms.

21 Q. [10:36:25] Commencez par les montagnes de Tendy que vous connaissez, alors.

22 R. [10:36:30] Jebel Nagba, Obanga, Sogo. Ce sont donc les montagnes autour de
23 Tendy.

24 Q. [10:36:41] Et vous avez dit que vous n'êtes jamais... vous n'étiez jamais allé à
25 Sindu avant les événements ?

26 R. [10:36:48] Non, je n'avais jamais été à Sindu avant cela, avant les événements.

27 Q. [10:36:56] Merci.

28 Mon contradicteur du Bureau du Procureur vous a interrogé au sujet des tribus

1 présentes dans Tendy. Vous avez parlé des Four et vous avez dit qu'il y avait
2 quelques Masalit. Ma question est celle-ci : y avait-il aussi des tribus arabes à
3 Tendy ?

4 R. [10:37:28] Non, il n'y avait pas de tribus arabes à Tendy. Il y avait que des Four et
5 quelques Masalit, mais personne d'autre.

6 Q. [10:37:46] Vous avez parlé de deux attaques sur Tendy. Je vais commencer par la
7 première attaque. Vous souvenez-vous d'une attaque dans les quartiers avant le... la
8 première attaque sur Tendy ou dans les alentours de Tendy, avant l'attaque de
9 Tendy ?

10 R. [10:38:19] Près de Tendy, au sud de Tendy, il y a une localité qui s'appellent
11 Korofata, et il y en a une autre qui s'appelle Seragera (*phon.*), Nierly. Il y a d'autres
12 zones aux alentours : Arada, Sekatur (*phon.*). Ce sont toutes des zones qui ont été
13 attaquées.

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:38:45] (*Intervention inaudible*)

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:38:53] Microphone, s'il vous plaît.
16 L'intervention de M^e Laucci n'a pas été entendue, car hors microphone.

17 R. [10:39:08] Oui, tout cela s'est passé avant l'attaque sur Tendy.

18 M^e LAUCCI (INTERPRÉTATION) : [10:39:13] (*Intervention inaudible*)

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:39:18] Microphone, s'il vous plaît.

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:39:20]

21 Q. [10:39:21] Est-ce que les habitants de Tendy ont réagi à ces attaques qui ont eu lieu
22 avant Tendy ? Est-ce qu'ils se sont préparés d'une manière ou d'une autre ?

23 R. [10:39:39] Mais non, ils ne peuvent pas se préparer. Ils sont allés se réfugier dans
24 les montagnes, c'est tout ce qu'ils pouvaient faire.

25 Q. [10:39:56] Quand est-ce que la première attaque sur Tendy a eu lieu ?

26 R. [10:40:05] Le matin. C'était l'automne. Oui, c'était l'automne.

27 Q. [10:40:17] Dans votre déclaration, vous précisez que c'est arrivé le 9 août 2003.
28 Est-ce que cela est exact ?

1 R. [10:40:38] Est-ce que c'est le 8 ou le 9 ? C'était le 8.

2 Q. [10:40:48] Merci beaucoup.

3 Est-ce qu'il y a une raison particulière qui vous permet de vous rappeler cette date ?

4 R. [10:41:07] Je suis agriculteur et nous savons à quel moment il y a la saison de
5 récolte. Donc, nous savons à... en quel mois, nous savons que c'est le 8, par exemple,
6 que nous faisons notre récolte. C'est ainsi que nous pouvons nous situer. Nous
7 savons que la saison agricole nous permet de nous situer dans le temps.

8 Q. [10:41:35] Bien, très bien, merci.

9 Vous avez dit que Tendy a été attaqué par les Janjaouid. Quand avez-vous entendu
10 parler des Janjaouid pour la première fois ?

11 R. [10:41:54] La première fois que le nom de Janjaouid...

12 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS (interprétation) : [10:42:11] Le témoin n'a pas fini
13 sa réponse.

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:42:15]

15 Q. [10:42:15] Est-ce que... la première attaque de Tendy, est-ce que c'était là la
16 première fois où vous entendiez parler des Janjaouid ? Est-ce que j'ai bien compris
17 votre réponse ?

18 R. [10:42:28] Non, ce n'était pas la première fois avant l'attaque. Donc, il y a eu une
19 attaque sur les régions avoisinantes de Tendy. Nous avons entendu parler des... des
20 Janjaouid et, lorsqu'ils nous ont attaqués, plus tard, nous avons entendu le nom.

21 Q. [10:42:44] Et avant la guerre, est-ce que vous aviez jamais entendu parler de
22 Janjaouid ?

23 R. [10:42:52] Avant la guerre, non. Il n'y avait pas de problème, donc il n'y avait pas
24 de Janjaouid, nous n'avions jamais entendu parler de ça.

25 Q. [10:43:10] Merci.

26 Mais, alors, comment savez-vous que les assaillants étaient des Janjaouid alors que
27 vous n'aviez pratiquement jamais entendu parler d'eux ?

28 R. [10:43:28] Évidemment, j'avais entendu les gens dire « les Janjaouid, les Janjaouid,

1 les milices janjaouid ». Les assaillants qui avaient attaqué le village et la région
2 s'appellent des Janjaouid, mais pour ce qui est des Janjaouid comme tels, moi, je n'en
3 sais pas grand-chose ; j'ai juste entendu les gens dire « c'étaient les Janjaouid, les
4 milices janjaouid ».

5 Q. [10:44:01] Savez-vous à quelle tribu qui ont attaqué Tendy appartenaient les
6 Janjaouid ? Donc, les Janjaouid qui ont attaqué Tendy, à quelle tribu est-ce qu'ils
7 appartenaient ?

8 R. [10:44:17] Les tribus arabes.

9 Q. [10:44:24] Êtes-vous en mesure de nous dire précisément à quelle tribu arabe ils
10 appartenaient ?

11 R. [10:44:32] Non, non. Je ne suis pas en mesure de le faire. Je ne peux pas vous dire
12 précisément quelle tribu, mais je sais que c'est... ils venaient de la tribu arabe, mais je
13 ne connais pas le nom de la tribu comme telle. Je sais que c'était la tribu arabe.

14 Q. [10:44:57] Savez-vous quelles étaient les tribus arabes présentes dans la région ?
15 Je répète ma question : même avant la guerre, savez-vous quelles tribus arabes
16 étaient présentes dans la zone, dans la région ?

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:45:24] Quelle région,
18 région de Tendy ?

19 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:45:29]

20 Q. [10:45:29] Il n'y avait pas d'Arabes dans le village de Tendy, mais disons autour
21 de Mukjar. Je crois que nous sommes dans la localité de Mukjar, alors disons dans la
22 localité de Mukjar.

23 R. [10:45:56] Il y a des tribus arabes, mais, moi, je ne suis pas en mesure de vous dire
24 lesquelles. Je ne connais pas précisément les tribus qui sont dans une région ou dans
25 une autre. Je ne peux pas vous dire qui appartient à quelle tribu arabe, je ne suis pas
26 en mesure de vous le dire.

27 Q. [10:46:24] Vous avez évoqué la montagne de Kabaga, qui se trouve au nord de
28 Tendy ; est-ce que j'ai raison ?

1 R. [10:46:35] Non, pas Kabaga. Nabga, à l'est de Tendy.

2 Q. [10:46:45] Quel est le nom de la montagne qui se trouve au nord de Tendy ?

3 R. [10:46:51] Sogo et Baga... les deux montagnes se trouvent au nord de Tendy. Sogo
4 et Baga.

5 Q. [10:47:01] Je vais donc parler de la montagne de Sogo, si vous voulez bien.

6 R. [10:47:10] Oui, Sogo.

7 Q. [10:47:12] Est-ce que la montagne de Sogo était celle que vous avez mentionnée
8 dans votre déclaration, comme ayant été attaquée un mois avant la première attaque
9 de Tendy ?

10 R. [10:47:29] Non, ce n'est pas une montagne, c'est une région qui s'appelle Sogo, et
11 puis il y a la montagne Sogo. Donc, lorsqu'il y a eu l'attaque, les gens ont pris la fuite
12 vers la montagne de Sogo.

13 Q. [10:47:53] J'y reviendrai, Monsieur le témoin.

14 Au paragraphe 17 de votre déclaration, vous mentionnez une attaque aérienne sur
15 une montagne, qui s'est produite environ un mois avant la première attaque sur
16 Tendy. Est-ce qu'il s'agit là de la montagne de Sogo ?

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:48:17] Le
18 paragraphe 17 précise que cela s'est produit un mois avant la deuxième attaque de
19 mars 2004.

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:48:39] Autant pour moi, Madame la Présidente.

21 Q. [10:48:44] Monsieur le témoin, oubliez ma question, c'était une erreur de ma part.

22 Alors, lorsque Tendy a été attaquée pour la première fois, la population, y compris
23 vous, est allée se réfugier dans la montagne. Combien de temps est-ce que vous y
24 êtes restés ?

25 R. [10:49:18] Vous parlez de la première attaque ?

26 Q. [10:49:23] C'est exact.

27 R. [10:49:25] La première attaque, nous y avons passé un mois et quelque. Nous
28 avons passé un mois et quelque dans la montagne.

1 Q. [10:49:39] Et comment est-ce que vous avez survécu là-bas ? Est-ce que quelqu'un
2 vous a apporté des vivres ?

3 R. [10:49:52] Non, personne ne nous a apporté la nourriture. Lorsque nous avons été
4 attaqués, nous avons pris la fuite. Certains sont allés vers Mukjar, d'autres sont allés
5 se réfugier dans la montagne, et lorsque les soldats ont attaqué, ils sont repartis. Ils
6 n'y sont pas restés. Donc, il y a eu des va-et-vient, des gens allaient chercher des
7 choses.

8 Q. [10:50:29] Précision : est-ce que ce sont les habitants qui faisaient des allers-
9 retours ?

10 R. [10:50:39] Non, non, non, les habitants de la région, ils... le jour où ils ont été
11 attaqués, ils ont pris la fuite et ils sont retournés, ils ne sont pas restés ; ils sont
12 retournés. Mais le village avait été brûlé complètement, il ne restait plus rien. Et les
13 gens sont restés, donc, cachés dans la montagne. Mais ils ont pu recueillir ça et là de
14 la nourriture, mais le village a été complètement brûlé.

15 Q. [10:51:31] Où est-ce que vous avez vécu lorsque vous étiez dans la montagne ? Où
16 est-ce que vous vous couchiez, par exemple, où est-ce que vous dormiez ?

17 R. [10:51:44] Par terre. Il y a des gens qui... qui... dormaient directement par terre, en
18 plein air.

19 Q. [10:52:00] Et pendant cette période d'environ un mois et demi — d'après votre
20 déclaration, bon, vous y êtes restés deux mois, mais disons un mois et demi —, est-ce
21 que vous avez été attaqué lorsque vous étiez dans la montagne ?

22 R. [10:52:15] Non, non, lorsque nous étions dans la montagne, nous n'avons pas été
23 attaqués.

24 Q. [10:52:20] Dans votre déclaration, vous dites aussi que, dans la montagne, vous
25 avez rencontré des personnes de Kodoom qui vous ont dit que leur village avait été
26 attaqué ; est-ce que c'est exact ?

27 R. [10:52:31] Oui, oui, c'est exact.

28 Q. [10:52:46] L'attaque de Kodoom et... s'est produite avant l'attaque de Tendy,

1 d'après ce qu'ils vous ont dit, n'est-ce pas ?

2 R. [10:52:55] C'est exact. Oui, oui, c'est exact.

3 Q. [10:53:01] Est-ce que vous vous souvenez combien de jours avant cela à peu près ?

4 R. [10:53:11] En jours, je ne peux pas vous dire, mais je sais que l'attaque est arrivée
5 avant celle de Tendy.

6 Q. [10:53:21] Dans votre déclaration, vous semblez vous souvenir qu'ils vous ont dit
7 que Kodoom avait été attaquée quatre ou cinq jours avant l'attaque de Tendy ; est-ce
8 que cela correspond à vos souvenirs ?

9 R. [10:53:38] Oui, c'est possible. Mais je ne peux pas vous dire avec précision
10 combien de jours avant. Mais c'est possible. Cinq, six jours, c'est possible. Mais, en
11 tout cas, ce qui est sûr, c'est que l'attaque est arrivée avant celle de Tendy.

12 Q. [10:54:00] Et les mêmes personnes de Kodoom ont mentionné que Bindisi avait été
13 attaquée ?

14 R. [10:54:08] Oui, c'est exact. Ça aussi, c'est exact.

15 Q. [10:54:17] Et laquelle des deux localités a été attaquée avant, en premier ; Kodoom
16 ou Bindisi ?

17 R. [10:54:26] D'après ce que cette personne m'a dit, c'était Bindisi avant Kodoom.
18 D'après ce qu'un homme m'a dit.

19 Q. [10:54:41] Donc, pour récapituler, Tendy a été attaquée le 8 ou le 9 août, et, quatre
20 ou cinq jours avant cela, Kodoom avait été attaquée, et, avant cette attaque, Bindisi
21 avait été attaquée aussi. Est-ce que je résume bien la situation ?

22 R. [10:55:06] Pardon, je ne comprends pas.

23 Q. [10:55:15] Bon, je vais procéder par étapes.

24 Tendy a été attaquée, d'après vous, le 8 ou le 9 août ; est-ce que c'est exact ?

25 R. [10:55:29] Non, pas le 9. Disons le mois d'août, mais pas... je parlais du... du mois
26 et non pas du jour ; le huitième mois.

27 Q. [10:55:46] Oui, mais vous avez dit précédemment que c'était soit le 8, soit le 9 ; est-
28 ce que vous voulez revenir sur cette réponse ?

1 R. [10:55:57] Non, non. Non, non, ce n'est pas ça. Non, je crois qu'il y a eu un
2 malentendu. Moi, je parlais du huitième mois et non pas du huitième jour. Je parlais
3 du mois et non pas de la date : le huitième mois, donc le mois d'août.

4 Q. [10:56:17] Et vous ne vous souvenez pas de la date du jour où l'attaque a eu lieu
5 pendant ce huitième mois ?

6 R. [10:56:28] Non, je ne me souviens pas du jour. Non.

7 Q. [10:56:34] Merci.

8 Et lorsque vous êtes revenus des... de la montagne, donc un mois et demi plus tard,
9 vous avez dit que vous êtes retournés pour la récolte. ; est-ce que c'est exact ?

10 R. [10:56:48] C'est exact.

11 Q. [10:56:52] Et comment avez-vous trouvé Tendy à votre retour ?

12 R. [10:56:59] Nous sommes arrivés à Tendy. Vous savez, lorsque nous sommes
13 retournés, tout était... avait été brûlé, il ne restait plus rien. Les maisons, tout avait
14 été détruit.

15 Q. [10:57:36] Et quelles étaient les récoltes ? Qu'est-ce que vous avez cultivé comme
16 récoltes ?

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:57:46] (*Intervention non*
18 *interprétée*)

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:57:47] La juge Présidente hors
20 microphone.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:57:49] Non, nous allons
22 faire la pause maintenant.

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:57:51] Est-ce que vous m'autorisez à... est-ce que je
24 peux avoir une minute ou deux, et j'en aurai fini ?

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:58:00] Très bien. Alors,
26 allez-y.

27 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:58:04] Je repose ma question.

28 Q. [10:58:04] Quelles cultures est-ce que vous avez récoltées lorsque vous êtes

1 revenus des montagnes ?

2 R. [10:58:10] Le blé, des graines, des haricots, des grains de sésame.

3 Q. [10:58:30] Est-ce que c'était une bonne récolte ?

4 R. [10:58:33] Oui, c'était... elle était bonne.

5 Q. [10:58:39] Donc, si j'ai bien compris, les récoltes n'ont pas été détruites ou
6 brûlées ?

7 R. [10:58:56] C'était avant l'automne, donc... mais lorsque nous sommes retournés,
8 c'était après. Donc, c'était le début de l'automne ; lorsqu'il y a eu la première attaque,
9 il n'y avait pas encore de récoltes à brûler.

10 Q. [10:59:20] Merci.

11 Dernière question : avec quels outils ou instruments est-ce que vous avez récolté les
12 champs cette année-là ?

13 R. [10:59:39] Qu'est-ce que vous voulez dire par « outils ou instruments » ?

14 Q. [10:59:46] Je ne vous demande pas de nous parler de... des outils précis que vous
15 avez utilisés, je vous demande simplement s'il y avait encore des outils ou de... des
16 équipements, dans le village, pour que vous puissiez récolter... faire votre récolte,
17 donc. C'est ça, ma question.

18 R. [11:00:07] Oui, oui. Lorsque nous sommes revenus, nous sommes allés au marché
19 de Mukjar, nous avons obtenu des sacs et nous sommes revenus, nous avons creusé
20 un trou dans le sol et c'est là qu'on conservait certaines récoltes. Et pour ce qui est
21 des... des haricots, eh bien...

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:00:43] La réponse du témoin n'était pas
23 claire, signalent les interprètes.

24 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:00:52] Est-ce que vous souhaitez que le témoin
25 répète sa réponse ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:00:59] Non, non. Non,
27 non. Une conférence sur l'agriculture serait très intéressante, mais cela n'a rien à voir
28 avec l'affaire qui nous intéresse.

1 Nous allons faire la pause maintenant, nous allons reprendre à 11 h 35.

2 Est-ce que quelqu'un peut raccompagner le témoin en dehors du prétoire ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:01:25] Merci beaucoup.

4 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:01:52] Maître Laucci, vous
6 avez passé le premier volet d'audience, soit une heure et demie, sur des questions
7 qui, pour le moment, sont dénuées de pertinence à mon sens, et surtout lorsque vous
8 avez parlé de la première attaque de Tendy. Je suis sûre que vous allez m'expliquer
9 que tout cela est pertinent, mais je dois vous rappeler ceci : à moins que vous ne
10 soyez très sûr que cela soit pertinent pour un aspect ou un autre de l'affaire,
11 notamment la crédibilité de ce témoin ou pour un autre aspect qui nous échappe
12 pour le moment, eh bien, sachez que vous avez gaspillé une heure et demie.

13 Comme je l'ai dit, c'est le temps qui vous a été imparti, à vous de l'utiliser comme
14 bon vous semble, mais le témoin doit achever sa déposition aujourd'hui, nous ne
15 pouvons pas le retenir ici jusqu'après le retour des vacances de Pâques. Donc, l'on
16 doit disposer de suffisamment de temps pour un... un interrogatoire supplémentaire,
17 comme cela a été demandé par l'Accusation, et pour poser des questions... pour que
18 les juges puissent poser des questions. Donc, j'espère que vous aurez achevé votre
19 contre-interrogatoire au plus tard à 15 h 30. J'espère que cela est clair. Je vous avertis.

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:03:25] J'en prends bonne note.

21 Je suis quelque peu surpris que vous parliez de manque de pertinence, eu égard aux
22 informations que nous avons recueillies ce matin, notamment le fait que toutes les
23 listes ont été compilées sur la base de ouï-dire et que... elles... celles-ci ont été
24 rédigées par quelqu'un qui ne sait pas écrire, par ailleurs.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:03:48] Non, non, non, non.
26 Pour être juste envers le témoin, il n'a pas dit cela. Il a dit qu'il est capable d'écrire
27 les noms et écrire des choses de façon rudimentaire. Après tout, il a pu lire
28 l'engagement solennel.

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:04:05] Oui, je suis d'accord avec vous concernant
2 la... la capacité à lire, mais, hier, il a dit : « Je ne sais pas lire ou écrire. » C'est inscrit
3 au compte rendu.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:04:15] Soit, mais vous y
5 avez consacré une heure et demie.

6 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:04:20] Certes, mais le fait que les informations ont
7 été compilées 12 ans plus tard en parlant à des gens sur le marché, je crois que c'est
8 une information qui n'est pas dénuée de pertinence.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:04:30] Eh bien, j'aimerais
10 que vous m'expliquiez, alors, comment est-ce que les notions relatives à l'agriculture
11 sont pertinentes.

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:04:40] Il s'agissait plutôt de... de se renseigner.
13 C'était une conférence sur la manière dont le pillage a été effectué plutôt qu'une
14 conférence sur les récoltes. Je voulais savoir, par exemple, puisque tout a été brûlé et
15 pillé, j'aimerais savoir d'où ils ont pu obtenir des outils.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:04:58] Très bien. Vous
17 avez fait ressortir ce point. Si l'attaque a eu lieu en mars et qu'ils sont retournés plus
18 tard, vous nous avez fait toute une... une conférence sur l'agriculture, sur la récolte,
19 les cultures. Maître Laucci, vous allez devoir achever votre contre-interrogatoire au
20 plus tard à 15 h 30.

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:05:24] J'en prends bonne note.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:05:28] Très bien.
23 Donc, 11 h 35.

24 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:05:34] Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est suspendue à 11 h 05)*

26 *(L'audience est reprise en public à 11 h 35)*

27 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:36:01] Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:36:18] Maître Laucci,
3 avant que vous commenciez, si vous le permettez.

4 Monsieur le témoin, je comprends certaines des difficultés de l'interprétation qui
5 font que vous avez tendance à baisser le volume de votre voix. Est-ce que vous
6 pourriez maintenir le niveau de votre voix pendant votre réponse, tout au long de
7 votre réponse ? Ça aiderait à ce que vos propos soient mieux interprétés. Merci.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:37:03] Oui, bien sûr. Merci.

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:37:05] Merci, Madame la Présidente.

10 Q. [11:37:07] Monsieur le témoin, vous avez pu vous reposer ?

11 R. [11:37:11] Oui, merci beaucoup.

12 Q. [11:37:13] Fort bien.

13 J'en viens à présent à la deuxième attaque sur Tendy. Quand est-ce que cette
14 deuxième attaque a eu lieu d'après vous ?

15 R. [11:37:38] Au cours du troisième mois de 2004.

16 Q. [11:37:45] Dans votre déclaration, vous êtes un tout petit peu plus précis et vous
17 parlez du 25 mars 2004 ; c'est bien cela ?

18 R. [11:38:03] À peu près ; 24 ou 25 du troisième mois.

19 Q. [11:38:13] Et qu'est-ce qui vous fait vous rappeler que c'étaient ces jours-là... ce
20 jour-là ?

21 R. [11:38:22] Je m'en souviens parce que je souhaitais me rendre à Mukjar pour régler
22 une question de nationalité. C'est pour ça que je me souviens de la date.

23 Q. [11:38:44] C'est en effet ce que vous avez dit à mon collègue de l'Accusation, hier.
24 Mais, dans votre déclaration, ce que vous dites, c'est que vous connaissiez la date
25 d'après ce que vous en avaient dit d'autres villageois. Donc, quelle est la bonne
26 explication, s'il vous plaît ?

27 R. [11:39:18] Ce n'est pas les autres gens qui me l'ont dit, c'est mon oncle maternel.
28 C'était avec lui que j'allais régler ces problèmes de nationalité, enfin, ces... ces... ces

1 questions de nationalité.

2 Q. [11:39:40] Merci.

3 Et cette fois-là, la deuxième attaque contre Tendy a donné lieu à ce que vous et la
4 population fuyiez vers les montagnes, c'est ça ? Vers une montagne ; c'est exact ?

5 R. [11:39:54] Oui, c'est exact.

6 Q. [11:39:57] Était-ce la même montagne que la première fois ?

7 R. [11:40:05] Oui. Dans la montagne Nabga. On est partis vers la montagne Nabga.

8 Q. [11:40:17] Merci.

9 Donc, pour être bien clair, la première fois, vous dites être allés au nord de Tendy
10 vers la montagne Sogo, et là, vous dites que, pour la deuxième attaque, vous avez fui
11 vers la montagne Nabga qui se trouve à l'est de Tendy ; c'est bien cela ?

12 R. [11:40:39] C'est exact.

13 Q. [11:40:48] Pourquoi êtes-vous allés vers une montagne différente la deuxième fois
14 par rapport à la première ?

15 R. [11:41:01] Nous sommes allés vers la montagne la plus proche. L'ensemble de la
16 zone est montagneux, donc lorsqu'il y a eu l'attaque, on a juste fui vers la montagne
17 la plus proche.

18 Q. [11:41:20] Je comprends donc que la montagne Nabga est plus près par rapport à
19 la montagne Sogo ?

20 R. [11:41:33] Oui, la montagne Nabga est la plus proche de la zone.

21 Q. [11:41:52] Dans votre déclaration, hier encore, vous expliquiez être allés à la
22 montagne Nabga et vous y êtes cachés au sommet, derrière des rochers ; c'est bien
23 ça ?

24 R. [11:42:09] Oui, c'est exact.

25 Q. [11:42:11] Et vous dites que la distance de là où vous vous trouviez jusqu'à Tendy
26 est entre 1 kilomètre et 1 kilomètre et demi, c'est-à-dire 15 à 20 minutes de marche.

27 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:42:32] Pardonnez-moi.

28 R. [11:42:34] Oui, c'est exact. C'est assez près.

1 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:42:39] Pardonnez-moi, ce n'est pas
2 une objection, mais si M^e Laucci donne des références de la transcription sur des
3 moments clés comme cela, ça serait important qu'on puisse vérifier.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:42:53] Oui, Maître Laucci,
5 s'il vous plaît.

6 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:42:57] *Nous proposons la page 20, lignes 22 à 25
7 de la transcription, si mon collègues n'a pas d'objection.

8 Est-ce que ça vous... ça vous convient, cher Collègue ?

9 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:43:42] Alors, si j'ai bien compris le
10 texte, il dit qu'il ne peut pas évaluer la distance.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:43:48] Ah ! Je m'en
12 souviens, je lisais ça, hier soir. Il a dit, ailleurs...

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:43:54] Nous proposons également la page 21, des
14 lignes 7 à 9.

15 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:44:08] « 15 à 20 minutes », oui, je
16 vois.

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:44:11] Merci.

18 En tout cas, tout ceci a été confirmé de nouveau ce matin par le témoin.

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:44:21] Micro, Maître Laucci, s'il vous
20 plaît.

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:44:29] Alors, je vais faire référence à présent aux
22 notes qui faisaient partie des documents divulgués par le Bureau du Procureur, dont
23 l'ERN est DAR-OTP-0215-5313-R02, et je parle de la page 3.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:44:55] Pardon, est-ce que
25 vous pouvez projeter cela à l'écran ? Car nous ne l'avons pas.

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:45:05] Ça arrive sur le canal n° 1.

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:45:34]

1 Q. [11:45:34] Donc, dans cette note, vous dites que vous n'étiez pas en mesure...
2 C'est juste là, voilà, sous les yeux, nous l'avons. Un peu en haut, très bien, à la
3 ligne 5.

4 Vous dites que vous n'étiez pas en mesure de dire qui menait l'attaque, la deuxième
5 attaque sur Tendy. Vous ne savez pas qui la dirigeait, dites-vous. Est-ce que vous
6 êtes d'accord avec cela ?

7 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:46:06] Juste peut-être inviter M^e
8 Laucci à expliquer ce qu'est ce document au témoin. Et simplement pour dire qu'il
9 ne l'a pas signé, ce document, pas plus qu'il ne lui a été relu.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:46:20] Oui, c'est ce que
11 j'allais dire. La façon dont vous le dites était... il faudrait dire « il a été enregistré qu'il
12 n'était pas en mesure de » ; c'est l'avis de l'enquêteur, ce n'est pas lui qui a signé
13 cela.

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:46:39] Oui, c'est exact.

15 Q. [11:46:40] Est-ce que vous vous souvenez — et mon collègue de l'Accusation le
16 saura mieux que vous —, mais avant de prendre votre déposition, est-ce que vous
17 vous souvenez d'avoir eu une discussion avec un enquêteur au cours de laquelle
18 vous avez fourni un premier résumé de votre déposition ?

19 R. [11:47:13] Qu'est-ce que vous voulez dire ? Je... j'ai... je... j'ai pas tout à fait compris
20 ce que vous voulez dire quand vous dites que je m'entretenais avec des enquêteurs.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:47:24] Est-ce que... est-ce
22 qu'il a été contacté par téléphone par un enquêteur ?

23 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:47:35] Exact, c'était par téléphone, je
24 crois.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:47:40] Quelle date ?

26 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:47:42] 2020, le 6 novembre.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:47:44] Si vous me le
28 permettez, Maître Laucci.

1 Q. [11:47:50] Monsieur le témoin, vous souvenez-vous d'avoir eu une conversation
2 téléphonique à peu près un an avant de faire votre déclaration à l'Accusation ?

3 R. [11:48:03] Oui, j'ai parlé avec eux plusieurs fois.

4 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:48:10] Merci.

5 Q. [11:48:11] Et donc, sur la base de cette conversation téléphonique que vous avez
6 eue avec l'enquêteur, l'enquêteur a préparé un résumé, des notes de ce que vous
7 avez dit — ce qui n'est pas la déclaration que vous avez signée. Est-ce que c'est
8 clair ?

9 R. [11:48:32] Ça l'est.

10 Q. [11:48:37] Et dans cette note, l'enquêteur a indiqué que vous avez dit que vous
11 n'étiez pas capable de dire qui dirigeait la deuxième attaque sur Tendy. Est-ce que
12 vous êtes d'accord avec cela ?

13 R. [11:49:07] Non, c'est pas exact, non. J'ai dit que je savais qui avait attaqué Tendy,
14 la personne qui attaquait Tendy. Je la connaissais.

15 Q. [11:49:25] Alors, j'entends ce que vous dites, peut-être l'avez-vous dit pendant la
16 déclaration que vous avez signée, mais l'enquêteur, dans ses notes suite à la
17 première conversation téléphonique que vous avez eue, dit l'inverse. Est-ce que vous
18 pouvez nous dire quelle est la bonne version ?

19 R. [11:49:52] Je sais qui a attaqué Tendy. Maintenant, parler au téléphone, c'est
20 différent ; il peut y avoir une barrière linguistique en parlant arabe ou en dialecte.
21 Mais, ma déclaration, c'est ma déclaration.

22 Q. [11:50:16] Monsieur l'enquêteur, dans ses notes, indique plus tard que la raison
23 que vous avez fournie pour ne pas avoir été en mesure d'identifier le chef de
24 l'attaque, le... le leader de l'attaque, est que vous vous trouviez à une distance de
25 1 kilomètre du village.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:50:44] Je pense qu'il faut
27 finir la phrase, toute la phrase.

28 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:50:49] Oui, je vais la lire dans son intégralité.

1 Q. [11:50:53] Donc, l'enquêteur a noté, en parlant de vous — je cite : « Lorsqu'il a fui,
2 il n'était pas en mesure de dire qui menait l'attaque, parce qu'il se trouvait à
3 1 kilomètre de distance du village... »

4 R. [11:51:16] C'est exact.

5 Q. [11:51:20] Je finis la phrase : « ... mais il pense que la milice de Kushayb était
6 responsable de l'attaque. »

7 Voilà. Je vous laisse répondre maintenant.

8 R. [11:51:35] C'est exact, j'étais là-haut dans la montagne et Ali Kushayb est arrivé
9 avec ses miliciens ; il est arrivé sur le marché avec des véhicules et il est sorti du
10 véhicule. Il portait quelque chose dans sa main (*dont l'interprète n'a pas pu capter le...
11 le... le terme*), et, donc, j'ai su que c'était Ali Kushayb.

12 Q. [11:52:15] L'interprète n'a pas capté ce que vous dites qu'avait la personne que
13 vous nommez « Ali Kushayb » dans sa main. S'agissait-il d'une canne ou d'un bâton,
14 comme cela est écrit dans votre déclaration ?

15 R. [11:52:32] Il avait une canne noire dans sa main droite.

16 Q. [11:52:38] Est-ce que cette canne noire fait partie de l'équipement militaire ?

17 R. [11:52:54] Oui.

18 Q. [11:52:54] Et quelle est l'utilité de cette canne ; avez-vous une idée ?

19 R. [11:53:15] (*Intervention non interprétée*)

20 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS (interprétation) : [11:53:22] L'interprète entend
21 parler de « force ». Peut-être serait-il préférable que le témoin précise ce qu'il veut
22 dire.

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:53:32]

24 Q. [11:53:33] Pouvez-vous répéter, s'il vous plaît ? L'interprète n'a pas capté. Et puis,
25 comme vous l'avait demandé la... M^{me} la Présidente, si vous parlez... pouvez parler
26 un peu plus fort.

27 Merci.

28 R. [11:53:44] Le chef d'une force porte un bâton ou une canne noire dans les mains.

1 Q. [11:53:56] O.K.

2 Donc, ce que vous dites, c'est que c'est normal qu'un chef porte ce bâton ou cette
3 canne noire.

4 R. [11:54:10] Oui, c'est ça.

5 Q. [11:54:35] Était-ce la première fois que vous voyiez l'homme que vous appelez Ali
6 Kushayb ?

7 R. [11:54:50] Non, je l'avais vu à Garsila. Je m'étais rendu au marché et je l'y ai... je
8 l'avais vu là-bas, au marché à Garsila. Et pendant l'attaque, je pouvais le voir dans sa
9 voiture, sortir de la voiture, et je l'ai reconnu comme étant Ali Kushayb.

10 Q. [11:55:16] Je reviendrai là-dessus, sur cette première interaction que vous avez eue
11 avec lui à Garsila, plus tard, sans doute cet après-midi. Mais, pour l'instant, est-ce
12 que je peux résumer en disant que vous avez reconnu une personne à une...
13 1 kilomètre ou 1 kilomètre et demi de distance sur la seule base d'avoir vu la même
14 personne une fois auparavant, sur un marché, des années avant ?

15 R. [11:56:02] Oui.

16 Q. [11:56:10] Très bien, je... je note. Très bien, merci.

17 Combien de temps êtes-vous resté dans la montagne cette fois-là ?

18 R. [11:56:41] Combien de temps je suis resté dans la montagne ? Pouvez-vous
19 répéter, s'il vous plaît ?

20 Q. [11:56:47] Mais bien sûr.

21 Après cette deuxième attaque, vous êtes de nouveau allé dans la montagne ; et ma
22 question est : combien de temps y êtes-vous resté ?

23 R. [11:57:05] Après la deuxième attaque, nous avons fui vers la montagne puis vers
24 Sindu.

25 Q. [11:57:14] Et, donc, combien de temps avez-vous passé dans les montagnes ?

26 R. [11:57:28] On n'est pas restés très longtemps ; le... le même jour, le jour de
27 l'attaque, nous sommes allés à la montagne.

28 Q. [11:57:45] Donc, le jour de l'attaque, vous allez dans la montagne...

1 R. [11:57:51] Oui, c'est ça, le jour de l'attaque, je suis allé dans la montagne.

2 Q. [11:57:56] C'est clair. Et est-ce que vous êtes allé le... à Sindu ce jour-là aussi ou
3 quelques jours après ?

4 R. [11:58:07] Je suis allé à Sindu le même jour. On est allés dans les montagnes puis à
5 Sindu, parce qu'il n'y avait rien à attendre à rester là alors que le village était brûlé.

6 Q. [11:58:33] En quoi cette différence... cette situation était différente de la première
7 fois ? La première fois, vous allez dans la montagne, vous y restez un mois et demi,
8 et, cette fois-ci, vous allez dans la montagne et puis vous partez directement à Sindu.
9 Pourquoi, la différence ?

10 R. [11:58:57] La première fois, les Janjaouid ont attaqué puis sont repartis. Mais, la
11 deuxième fois, ils sont restés, ils sont restés sur zone pendant deux jours et ils ont
12 commencé à... à rechercher les gens dans la montagne. C'est pour cela qu'il a fallu
13 qu'on parte immédiatement.

14 Q. [11:59:19] Merci.

15 Et qu'avez-vous fait en arrivant à Sindu ?

16 R. [11:59:27] Nous y sommes restés deux jours. Le premier jour, c'était mercredi, et
17 puis, donc, jeudi et le vendredi, les Janjaouid ont... sont entrés dans Sindu, et donc, il
18 a fallu que l'on parte vers Mukjar en passant par *(un endroit que l'interprète n'a pas pu*
19 *capter)*.

20 Q. [12:00:01] Très bien, j'en viendrai à votre voyage à... à Mukjar.

21 Lorsque vous étiez à Sindu, est-ce que vous avez parlé à quiconque de l'attaque sur
22 Tendy ?

23 R. [12:00:15] Non, je n'ai pas parlé de l'attaque sur Tindy... Tendy. Pourtant, à Sindu,
24 lorsqu'il y avait eu une attaque, quelqu'un m'avait dit qu'une attaque arrivait et qu'il
25 était préférable pour moi et ma famille de nous mettre à l'abri.

26 Q. [12:00:37] Merci.

27 Mais est-ce que vous n'avez pas pensé qu'il était important d'alerter la population de
28 Sindu il... qu'il venait d'y avoir une attaque, trois ou quatre heures, à Tendy, pour

1 qu'ils soient informés et pour qu'ils puissent se préparer ?

2 R. [12:01:06] Non, non, je ne l'ai pas fait. Moi-même, je me déplaçais, j'étais... j'avais
3 pris la fuite. Les gens ont vu ce qui s'était passé dans les autres villages. Je n'étais pas
4 en mesure de signaler cette information. Les gens avaient peur, ils couraient à droite
5 et à gauche. Donc, dans de telles circonstances, je n'ai pas vraiment le temps de les
6 informer.

7 Q. [12:01:43] Est-ce que vous avez vu des rebelles à Sindu ?

8 R. [12:01:50] Non, je n'en ai pas vu. J'étais avec ma famille et j'étais en déplacement,
9 donc je n'étais pas... Non, je n'ai pas vu de rebelles.

10 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:02:09] Est-ce que vous souhaitez demander au
11 témoin de répéter sa réponse ?

12 R. [12:02:22] Je n'ai pas vu de rebelles. Je n'ai pas vu rebelles à Sindu. Je ne suis pas
13 en mesure de vous dire s'il y avait des rebelles, puisque je n'en ai pas vu.

14 Q. [12:02:41] Et lorsque Sindu a été attaqué, deux jours plus tard, est-ce qu'il y a eu
15 une résistance quelconque ?

16 R. [12:02:51] Je n'ai pas entendu parler de résistance. J'ai appris qu'il y avait une
17 attaque, et donc, j'ai quitté Sindu avec mes frères, ma mère et les enfants, nous avons
18 quitté Sindu. Je ne sais pas, je ne sais pas s'il y a eu une résistance ou pas. Nous
19 sommes allés à Tendy, mais je ne sais pas s'il y a eu une résistance.

20 Q. [12:03:18] Est-ce que vous avez entendu parler de combats, est-ce que vous avez
21 vu des combats ?

22 R. [12:03:27] Non, je n'ai pas vu de combats, je n'ai pas vu de batailles non plus. J'ai
23 vu des... la fumée après que le village a été brûlé. Je pouvais voir cela de loin.

24 Q. [12:03:49] Vous dites que vous n'avez pas vu de rebelles à Sindu ; ai-je raison de
25 dire que Sindu ressemblait à tout autre village où il n'y avait pas de présence
26 militaire avant l'attaque ?

27 R. [12:04:12] Je n'ai pas été à Sindu avant l'attaque, mais je n'ai pas vu de présence
28 militaire lorsque j'y suis allé.

1 Q. [12:04:24] Merci.

2 Mon contradicteur qui représente le Bureau du Procureur vous a posé une question,
3 hier, ou quelques questions, hier, concernant quatre femmes que vous avez
4 rencontrées lorsque vous allez de Sindu à Mukjar. Est-ce que vous vous souvenez de
5 cela ?

6 R. [12:04:49] Oui. Oui, je me souviens de cela.

7 Q. [12:04:54] Ai-je raison de dire que vous... vous connaissiez ces femmes d'avant ?
8 Est-ce que c'est exact, vous confirmez ?

9 R. [12:05:07] C'est exact.

10 Q. [12:05:11] Savez-vous si ces femmes avaient des maris ?

11 R. [12:05:23] Les deux... deux étaient mariées, deux n'étaient pas mariées — elles
12 étaient encore jeunes.

13 Q. [12:05:37] Cela ne vous a-t-il pas surpris ? C'est-à-dire que ces quatre femmes
14 vous ont dit sans hésitation qu'elles avaient été violées, vous n'avez pas trouvé ça
15 surprenant ?

16 R. [12:06:01] Oui, effectivement, ça m'a surpris. Ça m'a surpris, parce que, chez nous,
17 pour qu'une femme dise qu'elle a été violée, c'est très, très difficile. Mais peut-être
18 l'ont-elles fait pour m'alerter.

19 Q. [12:06:28] Je vous remercie.

20 Je vais passer, maintenant, à Mukjar.

21 Dans votre déclaration, au paragraphe 33, vous dites que vous êtes arrivé à Mukjar
22 le 30 mars 2004. Est-ce que vous confirmez cette date ?

23 R. [12:06:54] Oui.

24 Q. [12:06:57] Pourquoi êtes-vous allé à Mukjar, de Sindu ?

25 R. [12:07:07] À cause de la guerre, à cause des attaques dans la région. Il n'y avait pas
26 de sécurité, donc je voulais aller là où il y avait un peu de sécurité garantie par les
27 forces gouvernementales.

28 Q. [12:07:27] Mais, Mukjar, n'était-ce pas là où, d'après ce que vous avez entendu...

1 où... là où vous avez entendu Ahmed Haroun, un mois auparavant, dire que les Four
2 devraient être attaqués ?

3 R. [12:07:48] Oui.

4 Q. [12:07:57] Savez-vous où les Janjaouid qui ont attaqué Tendy et... et, si j'ai bien
5 compris, Sindu aussi, d'où ils venaient ?

6 R. [12:08:11] Ils sont partis de Garsila ou de Mukjar et ils ont attaqué toutes les
7 régions.

8 Q. [12:08:25] Alors, s'ils sont venus de régions, y compris Mukjar, et que Mukjar était
9 la localité où Ahmed Haroun a dit que les attaques devraient être attaquées, est-ce
10 que vous n'avez pas eu l'impression que vous retourniez droit dans l'antre du lion ?

11 R. [12:08:59] Vous savez, vous devez aller là où il y avait une sorte de sécurité, un
12 lieu que je connaissais. Nous n'avions pas d'autres options. C'était simplement une
13 tentative, nous cherchions un endroit où nous serions à l'abri. Mais il n'y avait pas
14 d'autres options.

15 Q. [12:09:33] Et, pendant ce déplacement, est-ce que vous ou d'autres personnes qui
16 vous accompagnaient portiez des armes ?

17 R. [12:09:51] Non, non. Non, nous n'avions pas d'armes, personne n'avait d'armes.

18 Q. [12:09:57] Vous nous avez expliqué que, lorsque vous êtes arrivés à Mukjar, à un
19 check-point, vous et d'autres hommes avez été arrêtés ; est-ce que c'est exact ?

20 R. [12:10:12] C'est exact, oui.

21 Q. [12:10:17] Hier, vous avez mentionné, en réponse à des questions de mon
22 contradicteur de l'Accusation, deux noms de personnes qui vous avaient arrêtés :
23 Abu Bakr Korin et Hassan Djuma.

24 R. [12:10:38] Oui, c'est exact.

25 Q. [12:10:45] Savez-vous quelles étaient leurs fonctions et leur grade ?

26 R. [12:10:59] Je ne connais pas leur grade, mais je sais qu'ils travaillaient pour la
27 police civile à Mukjar, ils faisaient partie de la police civile ou la...

28 Q. [12:11:10] Est-ce que vous avez mentionné ces deux noms parce que c'étaient les

1 deux personnes qui représentaient l'autorité là-bas ?

2 R. [12:11:22] Non, parce que ce sont eux qui arrêtaient les gens et qui les mettaient en
3 prison. Ce sont eux qui étaient aux check-points de faction.

4 Q. [12:11:40] Hier, vous avez dit, également, que, Hassan Djuma, que c'est quelqu'un
5 que vous connaissiez, parce qu'il était venu en visite à Tendy cinq ou six mois
6 auparavant. Que faisait Hassan Djuma à Tendy lorsqu'il était venu en visite ?

7 R. [12:11:59] Je ne sais pas. Il y avait peut-être des... des chantiers du... du
8 gouvernement, il y avait peut-être des travaux relatifs à l'agriculture, je ne sais pas.
9 Je ne sais pas ce qu'il faisait là-bas.

10 Q. [12:12:20] Et lorsqu'il est venu à Tendy, est-ce qu'il avait des armes ?

11 R. [12:12:26] Non, je n'ai jamais vu d'armes sur lui, je ne l'ai jamais vu porter une
12 arme.

13 Q. [12:12:35] Merci.

14 Est-ce que vous savez pourquoi ils vous ont arrêté ?

15 R. [12:12:47] Je n'en sais rien. Il y avait beaucoup de... de gens, ils ont arrêté
16 beaucoup de personnes. Mais je ne sais pas précisément pourquoi ils m'ont arrêté.

17 Q. [12:13:06] Est-ce qu'ils vous ont expliqué pourquoi vous avez été arrêté ? Est-ce
18 qu'ils vous ont donné une raison ?

19 R. [12:13:13] Non, ils ne m'ont pas informé, ils m'ont rien dit.

20 Q. [12:13:19] Est-ce que vous leur avez demandé pourquoi ils vous ont arrêté ?

21 R. [12:13:26] Vous savez, vous ne pouvez pas demander, vous avez peur. Et quand
22 on a peur, on a... on ne peut pas demander pourquoi ; on a peur, tout simplement.

23 Q. [12:13:50] Dois-je comprendre que vous avez eu trop peur pour poser la
24 question ?

25 R. [12:14:01] Ce n'est pas possible, parce que, quand quelqu'un était en train de vous
26 frapper ou de vous fouetter, vous ne... vous ne pouvez pas lui demander quoi que ce
27 soit.

28 Q. [12:14:17] Mais n'avez-vous pas tenté de clamer votre innocence, d'expliquer ce

1 qui vous était arrivé et que vous étiez simplement venu chercher un abri à Mukjar ?

2 R. [12:14:35] Vous savez, si vous avez déjà subi quelque chose avec les autorités,
3 vous savez comment les autorités réagiront. Mais, moi, je n'avais jamais eu affaire à
4 eux. Donc, lorsque je me suis fait arrêter, moi, je... je... j'arrivais en ville, j'avais peur.
5 Et ces représentants du gouvernement m'ont arrêté, ils m'ont emmené en prison.
6 Donc, je ne pouvais pas lui poser la question. Et, lui non plus, il m'a rien dit lorsqu'il
7 m'a arrêté.

8 Q. [12:15:30] Vous ne saviez pas, mais vous vous attendiez à ce que, si jamais le
9 gouvernement vous arrêta, il y aurait des... des conséquences néfastes ; est-ce que
10 j'ai bien compris votre réponse ?

11 R. [12:15:47] Oui, c'est exact. Parce que c'était la première fois que j'avais une
12 interaction avec les autorités. Moi, je venais pour trouver un abri. Je me suis fait
13 arrêter, les autorités m'ont emmené en prison. Donc, je ne pouvais pas poser de
14 questions. Moi, je n'ai rien fait, mais...

15 Q. [12:16:24] Avez-vous été surpris de voir des représentants du gouvernement à
16 votre arrivée à Mukjar ?

17 R. [12:16:40] Non, je n'ai pas été surpris. Je pensais que les autorités
18 gouvernementales étaient là pour nous protéger, mais, au lieu de cela, ils sont venus
19 m'arrêter et ils m'ont... j'ai été surpris par cela. Pourquoi est-ce qu'ils allaient
20 m'arrêter ? Moi, je suis un citoyen et ils sont responsables, et au lieu de me protéger,
21 donc, ils m'ont arrêté.

22 Q. [12:17:05] Mais vous n'avez pas tenté de leur expliquer cela ?

23 R. [12:17:09] Je ne leur ai rien dit. Je n'ai rien dit.

24 Q. [12:17:20] Merci. Je vais passer à un autre sujet, maintenant, à savoir le lieu de
25 détention.

26 Est-ce que tous les prisonniers étaient détenus en prison, au poste de police de
27 Mukjar ?

28 R. [12:17:45] Oui, cette prison-là, oui.

1 Q. [12:17:53] Au paragraphe 34 de votre déclaration — et je vais vous poser une
2 question dans un instant — vous avez dit que certains prisonniers ont été détenus à
3 l'extérieur, dans la cour du quartier général de la police.

4 R. [12:18:23] C'est exact.

5 Q. [12:18:33] Comment est-ce que vous expliquez la contradiction ? Vous venez de
6 dire qu'ils étaient tous à l'intérieur de la prison.

7 R. [12:18:42] Lorsqu'ils sortaient les prisonniers, lorsqu'ils les relâchaient, ils les
8 mettaient dans les véhicules ; mais sinon, tous les prisonniers étaient dans la prison,
9 à l'intérieur.

10 Q. [12:19:13] Merci.

11 Est-ce que vous avez vu des Janjaouid au poste de police de Mukjar ?

12 R. [12:19:30] Moi, je suis à l'intérieur de la prison. Les Janjaouid sont sur leurs
13 chameaux. J'ai vu ceux qui étaient visibles depuis la porte d'entrée, mais la plupart
14 d'entre eux, je ne pouvais pas les voir parce que j'étais à l'intérieur. Ils portaient des
15 armes. J'entendais des coups de feu dans la ville.

16 Q. [12:20:08] *Je comprends que votre réponse a trait à l'attaque que les Janjaouid
17 auraient lancée sur Mukjar. Est-ce que j'ai bien compris votre réponse ?

18 R. [12:20:23] Oui.

19 Q. [12:20:28] Merci.

20 Ma question était différente. Ma question était celle-ci : mis à part cette attaque, est-
21 ce qu'il y avait des Janjaouid, au quartier général de la police, qui gardaient les
22 prisonniers ?

23 R. [12:20:52] Les Janjaouid ne surveillaient pas les prisonniers, c'est la police qui
24 surveille les prisonniers et non pas les Janjaouid.

25 Q. [12:21:06] Je vous remercie.

26 Au paragraphe 48 de votre déclaration, vous mentionnez, sur la base de ce que vous
27 aviez entendu, que des prisonniers étaient... avaient été embarqués dans des
28 véhicules en deux groupes et puis conduits ailleurs. Vous avez parlé d'un premier

1 groupe de 97 prisonniers et d'un deuxième groupe de 37 prisonniers. Est-ce que
2 vous confirmez ces chiffres ?

3 R. [12:21:54] Oui, c'est exact.

4 Q. [12:22:01] Hier, vous avez déclaré que des personnes étaient appelées par une
5 personne dont le nom vous échappait, et qu'elles étaient libérées par une autre
6 personne appelée *sheikh* Mohamed Urgo (*phon.*) ; est-ce que c'est exact ?

7 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:22:33] Je vous prie de m'excuser.

8 R. [12:22:39] Muhammad Torshein (*phon.*).

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:22:46] Merci. Je fais référence à la transcription
10 d'hier. Nous la retrouverons.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:22:52] Je pense qu'il serait
12 utile de noter les références précises aux pages que vous citez.

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:23:02] J'en prends note. J'en prends note.

14 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:23:08] Je tiens à préciser que le
15 paragraphe 48 ne parle pas, ou ne fait pas mention du fait que les personnes auraient
16 été chargées dans des véhicules. Mais évidemment, c'est une question différente.

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:23:22] Page 54, lignes 6 à 8 de la transcription
18 d'hier. (*Correction de l'interprète*) Page 54, lignes 3 à 6 de la transcription d'hier.

19 Q. [12:23:36] Donc, vous venez de confirmer le nom de la personne que vous n'étiez
20 pas en mesure d'identifier, ma question est celle si : est-ce que la personne dont vous
21 dites que c'est Ali Kushayb a joué un quelconque rôle dans ce processus ? Le
22 processus étant d'appeler les détenus, les sortir de prison, de les libérer et de les
23 envoyer vers les camions ?

24 R. [12:24:03] Ali Kushayb, je l'ai vu, il donnait des instructions, il gesticulait. Je l'ai vu
25 donner des instructions en faisant des signes de la main. Je ne l'ai pas entendu
26 parler, mais je le voyais bouger.

27 Q. [12:24:37] Je vous remercie.

28 Vous avez évoqué plusieurs noms de personnes qui étaient détenues avec vous à

1 Mukjar.

2 R. [12:24:47] C'est exact.

3 Q. [12:24:50] Est-ce que... les personnes que vous avez ajoutées à votre liste, sur la
4 base des discussions que vous avez mentionnées, et qui ont eu lieu 12 ans plus tard ?

5 R. [12:25:22] Dans ma région, dans mon village... moi, j'appartiens à cette région et ce
6 village, donc c'est comme ça que j'ai écrit les noms de ces personnes.

7 Q. [12:25:34] Donc, vous nous avez expliqué que lorsque vous étiez en détention
8 vous avez identifié les personnes qui venaient de votre village. Est-ce que c'est ce
9 que vous êtes en train de dire ?

10 R. [12:25:51] C'est exact.

11 Q. [12:25:55] Est-ce que cela signifie que les autres personnes qui ne viennent pas de
12 votre village, vous avez obtenu leurs noms dans le cadre des discussions que vous
13 avez eues lorsque vous étiez en train de compiler votre liste ?

14 R. [12:26:16] C'est exact. Oui, c'est exact. C'est ça.

15 Q. [12:26:23] Je vous remercie.

16 J'en arrive maintenant au cas précis de l'*umdah* Yahya Ahmad Zarruq qui venait de
17 Tendy.

18 Vous avez dit que la personne que vous désignez comme étant Ali Kushayb a frappé
19 le *umdah* Yahya à la tête avec une hache — pardon, j'en suis au paragraphe 38 de la
20 déclaration —, que le *umdah* Yahya est tombé par terre et que, par la suite, des
21 hommes l'ont mis dans le camion. Est-ce que vous confirmez cela ?

22 R. [12:27:12] C'est exact. Je confirme.

23 Q. [12:27:22] D'après vous, *umdah* Yahya était-il encore vivant lorsqu'il a été mis
24 dans le camion ?

25 R. [12:27:32] Je n'en suis pas certain. Est-ce qu'il était vivant ou mort ? Je ne peux pas
26 vous le dire. Ils l'ont jeté dans le camion, il ne bougeait pas, et ils l'ont emmené. Je ne
27 sais pas s'il était vivant ou mort lorsqu'ils sont partis avec lui.

28 Q. [12:27:56] Je comprends que vous n'ayez pas vu *umdah* Yahya se relever après

1 avoir été frappé et marcher vers le camion. Est-ce que j'ai bien compris votre
2 réponse ?

3 R. [12:28:15] Ils l'ont frappé avec la hache, il est tombé, il n'a plus bougé. Ils l'ont pris
4 et ils l'ont mis dans le camion. Je ne suis pas sûr de... s'il était vivant ou mort. Moi, je
5 n'en sais rien. Mais je sais qu'il était par terre et qu'ils l'ont mis dans le camion.

6 Q. [12:28:37] Merci, Monsieur le témoin.

7 D'autre témoins à charge viendront témoigner devant cette Cour concernant Mukjar
8 et concernant *umdah* Yahya.

9 Je... je fais attention. Je fais attention.

10 Certains de ces témoins...

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:29:04] Je vous prie de
12 m'excuser, Maître Laucci, si vous êtes sur le point d'expliquer au témoin ce que
13 d'autres témoins viendront dire, vous n'êtes pas autorisé à le faire.

14 C'est un simple commentaire. Vous pouvez lui demander s'il s'en tient à son récit et
15 que c'est ainsi que les choses se sont passées. Et puis s'il y a des contradictions plus
16 tard, soit, elles sont là.

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:29:34] Alors, je vous laisse le soin de régler cette
18 question, Madame la Présidente, Mesdames les juges. Je n'en dirai pas plus.

19 Q. [12:29:39] Monsieur le témoin, lorsque vous dites que *umdah* Yahya a été frappé
20 avec un hache, M. Abdullah Al-Tayyib Torshein était-il présent ?

21 R. [12:30:03] Oui, oui, il était présent lui aussi.

22 Q. [12:30:08] Est-ce que vous pourriez le décrire ? De quoi avait-il l'air
23 physiquement ?

24 R. [12:30:21] Il est noir. Il portait la tenue civile et non pas l'uniforme. Il n'est pas très
25 grand. Il est plutôt de petite taille.

26 Q. [12:30:43] Pouvez-vous nous rappeler quelle était la position de M. Torshein ?

27 R. [12:30:55] Torshein était *mu'atamad* à Mukjar, et également *muhafez*, qui est
28 gouverneur.

1 Q. [12:31:14] En tant que gouverneur de Mukjar, est-ce que M. Torshein était la plus
2 haute autorité présente à ce moment-là ?

3 R. [12:31:24] C'est exact, oui. C'était la plus haute autorité de la localité de Mukjar.

4 Q. [12:31:33] Avez-vous vu ou entendu M. Torshein ordonner que *umdah* Yahya se
5 fasse battre ?

6 R. [12:31:43] Non, je n'ai pas entendu ça. Parce que j'étais dans la prison, donc je ne
7 pouvais pas entendre ce qui se disait.

8 Q. [12:31:54] Ce qui signifie que vous ne pouvez pas l'exclure, n'est-ce pas ? Vous
9 avez juste pas entendu ce qui a été dit.

10 R. [12:32:05] C'est exact. Il est la principale autorité, la plus haute autorité.

11 Q. [12:32:15] Avez-vous vu M. Torshein faire quoi que ce soit pour éviter que
12 M. *umdah*... que le *umdah* Yahya se fasse battre ?

13 R. [12:32:32] Non, j'ai rien vu tel.

14 Q. [12:32:37] Avez-vous vu M. Torshein montrer des signes de désapprobation ?

15 R. [12:32:44] Non, je n'ai pas vu.

16 Q. [12:32:59] Lorsque vous étiez détenu en cellule à Mukjar, est-ce que vous avez
17 jamais vu M. Ahmad Harun ?

18 R. [12:33:12] Je ne l'ai pas vu.

19 Q. [12:33:21] Vous avez dit que les prisonniers qui étaient chargés dans des camions
20 étaient ensuite exécutés. Ma question est la suivante : comment savez-vous... —
21 faisons simple — comment savez-vous qu'ils étaient exécutés ?

22 R. [12:34:00] C'étaient des gens qui étaient avec moi, dans la prison, puis ils étaient
23 chargés dans les véhicules. Ils disaient qu'ils les emmenaient à Garsila, mais ils
24 n'allaient pas bien loin, peut-être au bout de cinq minutes, d'autres personnes étaient
25 chargées. Alors, on savait pas bien, puisqu'on était en prison, s'ils étaient tués ou
26 pas, mais lorsqu'on a été libérés de prison, on a su qu'ils avaient été tués.

27 Q. [12:34:45] Et comment l'avez-vous appris ?

28 R. [12:34:54] Les gens disaient que ces gens avaient été tués. Et puis, bien sûr, il y a

1 cette personne qui a survécu à la tuerie et que j'ai pu rencontrer à ma libération de
2 prison. Et il m'a raconté ce qui s'est passé. Il a dit : « Il nous ont alignés, ils nous ont
3 tiré dessus, mais, moi, j'ai survécu, mais les autres ont été tués. »

4 Q. [12:35:24] D'accord.

5 Alors, j'ai... est-ce que j'ai raison si je conclus que votre connaissance de la situation
6 de ces gens emmenés en camion et tués se fonde sur ce que vous ont dit des tiers,
7 d'autres personnes ? C'est bien ça ?

8 R. [12:35:51] Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter ce que vous dites ?

9 Q. [12:35:56] Est-il exact de dire que vous savez que les gens emmenés en... en
10 camion étaient exécutés uniquement parce que d'autres personnes vous ont dit
11 qu'elles avaient été exécutées ?

12 R. [12:36:17] C'est vrai. Les gens disaient qu'ils avaient été tués et, quand j'ai été
13 libéré de prison, j'ai entendu que, en fait, ils n'avaient pas été amenés à Garsila, mais
14 bien... bel et bien tués. Mais une personne a survécu à cette tuerie, je l'ai rencontré et
15 il m'a raconté ce qui s'est passé.

16 Q. [12:36:49] Merci, Monsieur le témoin.

17 Dernière question sur votre détention — et pardon, parce que je comprends bien que
18 ce n'était pas un moment agréable.

19 Vous dites que, pendant votre période de détention, vous avez été torturé
20 personnellement par la police. Est-ce que, pendant qu'ils vous torturaient, ils vous
21 posaient des questions ? Est-ce qu'ils essayaient d'obtenir de vous certaines
22 informations ?

23 R. [12:37:23] Ils m'ont rien demandé du tout. Ils m'ont pas posé de question, ils
24 m'ont juste torturé sans me poser la moindre question.

25 Q. [12:37:48] Est-ce qu'ils montraient un quelconque intérêt à en savoir davantage
26 sur la rébellion ?

27 R. [12:37:58] Je ne sais pas s'ils savaient des informations sur la rébellion ou pas.
28 Non, c'est pas quelque chose que je sais.

1 Q. [12:38:13] Ma question était de savoir s'ils vous... éventuellement, avaient
2 mentionné devant vous la rébellion ou s'ils vous ont posé des questions sur la
3 rébellion — même si je sais déjà la réponse à cette deuxième partie de ma question ?

4 R. [12:38:30] Ils ne m'ont pas posé de... de questions du tout. Comme j'ai dit, ils ne
5 m'ont juste rien demandé. S'ils m'avaient demandé... et s'ils m'avaient posé une
6 question dont je savais la réponse, j'aurais répondu, mais ils ne m'ont rien demandé.
7 Et je ne sais même pas pourquoi ils me torturaient, c'est pas clair pour moi.

8 Q. [12:38:47] Donc, votre explication, c'est qu'ils vous torturaient juste par pur
9 sadisme ?

10 R. [12:39:08] Je sais pas. Je ne saurais faire de commentaires là-dessus, je ne sais pas
11 pourquoi quelqu'un aurait l'idée de torturer quelqu'un d'autre.

12 Q. [12:39:19] Merci.

13 Laissons la détention. Vous êtes libéré et vous avez mentionné, hier, pour la
14 première fois, que, après un certain temps, un mois, vous vous êtes rendu à un
15 endroit appelé Khor Talaba.

16 R. [12:39:48] C'est exact.

17 Q. [12:39:50] Transcription temps réel, page 65, ligne 11, vous mentionnez le nom de
18 « Khor Talaba » en disant que, plus tard, il avait été changé encore Khor Koshef ;
19 c'est bien ça ?

20 R. [12:40:12] C'est exact, oui.

21 Q. [12:40:17] Pourquoi les personnes ont changé ce nom ?

22 R. [12:40:34] La raison pour laquelle le nom a été changé, c'est parce qu'il y avait eu
23 une tuerie de masse aux mains d'Ali Kushayb, dont, donc, le nom a été changé, il est
24 devenu Khor Talaba. Ou, plutôt, de Khor Talaba, il est devenu Khor Koshef.

25 Q. [12:41:03] Qu'est-ce que ça veut dire, « *koshef* », s'il vous plaît ?

26 R. [12:41:06] J'ai pas compris la question.

27 Q. [12:41:11] Le... le terme « *koshef* », est-ce qu'il revêt un sens particulier ?

28 R. [12:41:17] Le sens, c'est « la tuerie de masse » de ces gens qui a eu lieu, ces gens

1 qui étaient emmenés de prison et tués sur place, enfin, et tués là-bas. Donc, le lieu a
2 été renommé Khor Koshef.

3 Q. [12:41:39] Ça veut dire que « *koshef* », le mot « *koshef* », ça veut dire « tuerie de
4 masse » ? C'est ça que vous dites ?

5 R. [12:41:49] Kushayb... Ali Kushayb, c'est le nom d'une personne.

6 Q. [12:42:12] Merci.

7 Alors, c'est la première fois, Monsieur le témoin... enfin, hier, plutôt — pardon —,
8 hier, c'était la première fois que vous mentionniez Khor Talaba et votre visite là-bas
9 un mois après votre libération. Comment se fait-il que vous n'ayez jamais mentionné
10 ces événements à mes collègues du Bureau du Procureur auparavant ?

11 R. [12:42:44] Khor Talaba est proche de la zone et nous y sommes allés pour nettoyer
12 le lieu. Normalement, les gens n'y allaient pas parce que c'était interdit par le
13 gouvernement de s'y rendre. Mais, nous, on y est allés quand même pour nettoyer le
14 lieu pour l'aéroport...

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:43:29] C'est le terme qu'utilise le
16 témoin, selon l'interprète arabe.

17 R. [12:43:32] ... et c'est la raison pour laquelle nous sommes allés là-bas.

18 M^e LAUCCI (INTERPRÉTATION) : [12:43:39]

19 Q. [12:43:40] Merci.

20 Un peu plutôt ce matin, aujourd'hui, je vous ai rappelé la conversation téléphonique
21 que vous aviez eue avec un enquêteur du Bureau du Procureur au mois de
22 novembre 2020. Dans cette conversation, semble-t-il, vous ne mentionnez jamais
23 « Khor Talaba ». Est-ce que vous confirmez cela, Monsieur ?

24 R. [12:44:08] Il n'y avait pas de lien entre Khor Talaba et l'appel téléphonique.
25 L'appel téléphonique, c'était une chose, et, Khor Talaba, c'en était une autre.

26 Q. [12:44:23] Dans votre déclaration écrite — longue, d'ailleurs — que vous signez, il
27 n'y a aucune mention de fait de Khor Talaba. Est-ce que vous confirmez cela,
28 Monsieur ?

1 R. [12:44:36] Je ne me souviens... je ne me souvenais pas de Khor Talaba du tout
2 pendant l'appel ou avant. Je m'en suis souvenu qu'hier.

3 Q. [12:44:51] Et les 5 et 6 avril 2022, c'est-à-dire la semaine dernière, vous avez eu
4 une séance de préparation avec le Bureau du Procureur. Nous en avons des notes de
5 cette session de préparation et il s'agit du document DAR-OTP-0222-5192. Et, de
6 nouveau, dans ce document, aucune mention n'apparaît de Khor Talaba.

7 La question est donc de savoir si vous avez mentionné Khor Talaba lorsque vous
8 avez parlé avec mes collègues de l'Accusation, les 5 ou 6 avril 2022 ?

9 R. [12:46:00] C'est exact.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:46:14] Ce n'est pas très
11 clair. Est-ce qu'il l'a mentionné au Bureau du Procureur ou est-ce exact qu'il ne l'a
12 jamais fait ?

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:46:25] Je voulais confirmer qu'il n'a pas mentionné
14 « Khor Talaba » les 5 et 6 avril.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:46:33] D'accord, j'ai
16 compris. C'est-à-dire que la question que vous posez, c'était « est-ce que vous avez
17 mentionné Khor Talaba lorsque vous parliez de... avec mes collègues du Bureau du
18 Procureur, les 5 ou 6 avril ? », et il a dit : « C'est exact. » Donc, c'est pas très clair, du
19 coup.

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:46:52]

21 Q. [12:46:53] Je repose la question, Monsieur le témoin, pardonnez-moi.

22 Les 5 et 6 avril, est-ce que vous avez mentionné au... à mes collègues du Bureau du
23 Procureur, « Khor Talaba » ?

24 R. [12:47:11] Oui, j'en ai parlé avec eux, oui. Parce que c'est le lieu où a eu lieu,
25 justement, une tuerie de masse.

26 Q. [12:47:24] Alors...

27 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:47:26] J'ai peur que la prochaine question s'adresse
28 davantage à l'Accusation, mais c'est peut-être un point que nous pourrions revoir

1 ultérieurement.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:47:38] Je crois aussi que
3 ça... que ça a à voir avec... pardon, Monsieur Laucci... Maître Laucci, avec la forme de
4 la question. Vous auriez dû lui dire « vous n'êtes pas... vous n'en avez pas parlé avec
5 le Bureau du Procureur. » Je crois qu'il était d'accord avec ça quand il a dit que, la
6 première fois qu'il en a parlé, c'était en audience, parce qu'il ne s'en souvenait pas
7 avant. Donc, je crois pas que... ça aide à rien, ce que vous faites là.

8 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:48:02] D'accord. Merci pour la précision.

9 Q. [12:48:05] Donc, est-ce que, hier... hier, c'est la première fois que vous
10 mentionniez « Khor Kalaba... Talaba » devant mes collègues du Bureau du
11 Procureur ?

12 R. [12:48:19] Khor Talaba est l'endroit où les Four avaient été victimes d'une tuerie
13 de masse. C'est pour ça que je l'ai mentionné.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:48:35]

15 Q. [12:48:35] Monsieur le témoin, c'est très simple. C'est la première fois que vous
16 parliez de ça en audience hier ; est-ce que c'est bien cela ?

17 R. [12:48:50] C'est exact. J'en ai parlé hier.

18 Q. [12:48:58] Avant la journée d'hier ?

19 R. [12:49:08] J'ai dit qu'il y avait un lieu au nord de Mukjar où les gens étaient tués.
20 Alors, j'ai pas peut-être pas dit le nom, mais c'est Khor Talaba. J'ai dit qu'il y avait
21 des gens qui avaient été tués dans un *khor* du nord de Mukjar.

22 Q. [12:49:33] Oui, mais avant la journée d'hier, vous n'en aviez parlé à personne,
23 n'est-ce pas ? C'était la première fois que vous le mentionniez hier ?

24 R. [12:49:49] Oui, c'est exact.

25 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:49:53] Et j'essaie d'aller un tout petit peu plus loin.

26 Q. [12:49:56] Hier, c'est même la première fois que vous avez mentionné le fait que
27 vous ayez... vous vous soyez allé à Khor Talaba après votre libération ; c'est bien
28 cela ?

1 R. [12:50:09] Oui, c'est exact.

2 Q. [12:50:11] Merci.

3 Vous avez dit, hier, que vous étiez allé à Khor Talaba pour travailler sur l'aéroport
4 UNAMID ; c'est bien ça ?

5 R. [12:50:41] Oui, c'est exact.

6 Q. [12:50:42] Qui organisait ce travail, s'il vous plaît ?

7 R. [12:50:51] C'est l'organisation MINUAD. Donc, c'est la MINUAD.

8 Q. [12:50:58] C'est donc la MINUAD qui vous a dit « venez nettoyer l'aéroport » ?

9 R. [12:51:09] J'étais à la maison et j'ai reçu une demande selon laquelle la MINUAD
10 demandait aux gens d'aller nettoyer l'aéroport et j'y suis allé avec beaucoup d'autres
11 personnes, on était très nombreux à faire ce travail.

12 Q. [12:51:32] Monsieur le témoin, et si je vous disais que le MINUAD a été créé le
13 31 juillet 2007 et pas avant, c'est-à-dire deux années après la date à laquelle vous
14 dites avoir été appelé par la MINUAD pour nettoyer l'aéroport ?

15 R. [12:52:05] (*Intervention inaudible*)

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:52:20] Note de l'interprète de la cabine
17 arabe : le témoin s'exprimait particulièrement rapidement et il disait : « Le travail a
18 été fait et, la MINUAD, je ne sais pas, moi, quand est-ce qu'elle a été créée. Mais c'est
19 quelque chose qui est survenu avant. » Donc, l'interprète dit que, peut-être, faut-il
20 demander au témoin de répéter pas à pas.

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:52:53] Je vous en prie, Madame l'interprète, faites.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:52:59] On a demandé au
23 témoin de répéter sa réponse, hein ?

24 Q. [12:53:07] Monsieur le témoin, pouvez-vous juste répéter ce que vous avez dit,
25 mais plus lentement, s'il vous plaît ?

26 R. [12:53:16] D'accord.

27 J'ai dit que la création de la MINUAD a eu lieu tôt, mais qu'ils sont arrivés à Mukjar
28 plus tard. Et le... l'aéroport est entré en service un mois après la tuerie, peut-être, et

1 donc, on est allées nettoyer la zone pour l'aéroport. Les gens se sont rendus au *khor*
2 et c'est là qu'ils ont trouvé les corps, ce qui correspond à ce que j'ai dit dans ma
3 déclaration. Alors, évidemment, on m'a demandé de dire ce que j'avais vu de mes
4 propres yeux ou ce que j'avais entendu.

5 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:54:26]

6 Q. [12:54:27] Monsieur le témoin, la MINUAD n'existait pas en 2004.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:54:37] Ça, il va falloir le
8 montrer différemment. Vous ne pouvez pas donner directement des éléments,
9 Maître Laucci.

10 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:54:45]

11 Q. [12:54:45] Oui, et la question qui vient après, c'est : pourquoi nous avez-vous dit
12 que vous êtes allé à Khor Talaba pour travailler pour la... la MINUAD ?

13 R. [12:55:02] La MINUAD est intervenue un mois ou deux après la tuerie de masse,
14 c'est là qu'on est allés nettoyer la zone pour l'aéroport et c'est là qu'on a trouvé les
15 corps.

16 Q. [12:55:19] Et donc, à ce moment-là, vous avez trouvé un nombre considérable de
17 cadavres, c'était une vision d'horreur et vous ne vous en... vous ne vous en êtes
18 souvenu qu'hier, vous l'avez... avant ça, vous l'avez oublié ; c'est ça que vous nous
19 dites ?

20 R. [12:55:41] Oui. Je n'avais pas mentionné le nom du *khor* avant, mais j'avais dit, en
21 revanche, que des gens avaient été tués au nord de Mukjar et au nord de Merly...
22 Merly. J'ai mentionné l'incident sans citer le nom du *khor*.

23 Q. [12:56:09] Merci.

24 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:56:11] Madame la Présidente, je propose de
25 prendre la pause maintenant.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:56:15] Bien.

27 Monsieur le témoin, nous allons faire la pause déjeuner maintenant jusqu'à 14 h 25.

28 Donc, si vous voulez bien accompagner... l'huissier d'audience.

1 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:56:31] Merci beaucoup.

2 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:56:50] Maître Laucci,
4 alors, pardon, j'ai... j'ai... je peux pas... j'ai... j'aime pas le faire comme ça, mais, enfin,
5 vous pouvez pas juste vous contenter d'annoncer que la MINUAD a été créée en
6 2007. Je suis sûre que vous avez raison, mais, enfin, si vous voulez présenter les
7 éléments comme cela, il faut vérifier que l'Accusation sera d'accord. Bon, j'imagine
8 qu'il n'y a pas débat, mais enfin...

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:57:32] Oui, pardon, j'ai pris ça comme quelque
10 chose de communément connu, mais, enfin, nous apporterons des documents qui
11 confirment la date de la création de la mission des Nations Unies.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:57:47] Autre chose. Il y a
13 rien de mal à proposer quelque chose que dira un autre témoin à un témoin donné, à
14 condition que vous ne disiez pas « tel témoin va dire telle chose. » Vous pouvez dire
15 ce que vous pensez sans lui dire que ça vient d'un autre témoin et puis lui demander
16 s'il souhaite changer sa version ou pas. Et je parle même pas des problèmes de
17 nommer d'autres témoins en salle d'audience, hein.

18 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:58:16] J'apprends chaque jour, Madame la
19 Présidente.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:58:10] (*Intervention non*
21 *interprétée*)

22 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:58:21] Merci, Madame la Présidente.

23 Et on verra cela aux questions supplémentaires, mais simplement dire que lorsqu'on
24 parle de « Khor Talaba » ça peut peut-être prêter à confusion, parce que, la première
25 partie, c'était Khor Talaba, 5, 6 avril ont été mentionnés, puis on est revenu, ensuite,
26 en demandant « est-ce que ça a déjà été mentionné ? », puis on parlait du *khor*, mais
27 sans la précision de Talaba.

28 Donc... et puis, à la page 65, Madame la Présidente, lignes 17 à 19, et juste avant ça,

1 de 12 à 16, le témoin nous dit : « J'ai peut-être mentionné Khor (*inaudible*) où les gens
2 étaient tués, j'ai peut-être pas dit le nom, mais c'était Khor Talaba. » Et là, vous dites,
3 Madame le Président : « Mais-vous n'avez jamais mentionné cela auparavant ? » Et il
4 dit... il est d'accord, mais c'est dans la déclaration 48 de sa déclaration... de... dans le
5 paragraphe 48 de sa déclaration, c'est-à-dire il dit que : « Le *khor* est à Talaba, au
6 nord de Mukjar. »

7 Donc, je voulais en parler, parce que...

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:59:24] D'accord.

9 Je pensais que M^e Laucci essayait d'y aller... d'obtenir cela, mais sans... sans y
10 parvenir. C'est ça ?

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:59:31] Je sais pas, je ne peux pas savoir ce qu'il
12 voulait faire, mais il y a eu une confusion entre Khor Talaba, quand on en a parlé, et
13 le lieu d'une exécution dans un *khor*, sans le nommer.

14 Voilà. Je voulais simplement le... le souligner.

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:59:50] La grande nouvelle, cher Collègue, c'est que
16 le témoin a rendu visite à Khor Talaba à peu près un mois après sa libération et il a
17 vu les cadavres. Et c'est ça, la grande nouvelle qu'on n'avait jamais eue avant hier.

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:00:06] Je comprends ça, je comprends votre...
19 votre point, mais, dans la transcription, ce qu'on peut lire aujourd'hui, c'est que
20 « Khor Talaba » n'a jamais été mentionné avant hier. Et, voilà, c'est de là que vient la
21 confusion, je crois.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:00:22] Oui, alors, c'est vrai
23 qu'il y a eu la confusion avec la visite...

24 Bon, alors, la... ce que disait M^e Laucci et que j'ai essayé d'abonder dans son sens,
25 sans succès sans doute, c'est qu'il n'avait jamais dit avant avoir été sur place et voir
26 les cadavres. Or, comme vous le dites, tout à fait à raison, c'est qu'il l'a dit
27 auparavant dans le paragraphe 48. Mais ce que vous dites, Maître, et c'est pour cela
28 que, peut-être, il y a eu ce doute, c'est qu'il a dit n'avoir jamais dit être là.

1 Bon, j'espère que c'est clair aux fins de la transcription.

2 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:01:11] Nous sommes d'accord... enfin, nous
3 pouvons être d'accord pour dire que ça n'a pas été mentionné avant, mais, dans la
4 transcription, ce qu'on lit, c'est qu'il n'a jamais mentionné cette localité, ce lieu.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:01:28] D'accord.

6 Nous nous retrouvons à 14 h 30, car je suppose que vous aurez besoin de l'heure et
7 demie complète, n'est-ce pas ?

8 Très bien. Nous nous retrouvons à 14 h 30.

9 M. L'HUISSIER : [13:01:43] Veuillez vous lever.

10 *(L'audience est suspendue à 13 h 01)*

11 *(L'audience est reprise en public à 14 h 34)*

12 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:34:13] Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:34:38] Maître Laucci, je
16 vous rappelle que vous avez jusqu'à 15 h 35.

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:34:49] Merci, Madame la Présidente. Je ne pense
18 pas avoir de difficultés à respecter ce délai.

19 Q. [14:34:58] Rebonjour, Monsieur le témoin.

20 Nous sommes arrivés au dernier 100 mètres, donc le dernier volet d'audience. Je vais
21 aborder le dernier sujet de mon contre-interrogatoire, à savoir le fait que vous avez
22 identifié la personne que vous appelez « Ali Kushayb ».

23 Au paragraphe 27 de votre déclaration — qui se trouve à la page DAR-OTP-0221-
24 0441 —, vous expliquez, dans ce paragraphe, que la première fois que vous avez vu
25 cet homme que vous appelez « Ali Kushayb », c'était à Garsila, environ deux ans
26 avant le début du conflit. Donc, cela a dû se passer en 2001 ; est-ce que c'est exact ?

27 R. [14:36:16] Je l'ai rencontré avant les problèmes de Garsila. Je l'ai vu, une fois, dans
28 le marché. Ensuite, il... après les troubles, je l'ai revu à l'hôpital de Garsila.

1 Q. [14:36:43] Je vais arriver à cette question, mais pour le moment, parlons de cette
2 première fois. Donc, vous l'avez vu à Garsila ; qu'est-ce que... pourquoi est-ce que
3 vous êtes allé à Garsila ? Qu'est-ce que vous devez y faire ?

4 R. [14:37:02] Avant ou après les troubles ?

5 Q. [14:37:06] En 2001, la première fois.

6 R. [14:37:08] Je suis allé au marché.

7 Q. [14:37:13] Est-ce que vous y êtes allé seul ?

8 R. [14:37:20] Je suis allé au marché. Non, non, il y avait des gens avec moi, il y avait
9 des personnes avec moi.

10 Q. [14:37:32] Et pourquoi est-ce que vous êtes allé au marché de Garsila ?

11 R. [14:37:39] Nous y avons transporté de l'huile de haricot ou de... sur nos ânes.

12 Q. [14:37:59] Est-ce que c'était un grand marché ?

13 R. [14:38:01] Oui, c'est un grand marché. C'est un marché, très grand marché de la
14 localité.

15 Q. [14:38:09] Est-ce qu'il était plein ?

16 R. [14:38:15] Oui, il y avait... il y avait beaucoup de gens.

17 Q. [14:38:23] Et vous dites, dans ce paragraphe, qu'une personne que vous avez vue
18 au marché, ce jour-là, a pointé une personne du doigt et vous a dit « c'est Ali
19 Kushayb » ; est-ce que vous confirmez ?

20 R. [14:38:38] Oui, c'est exact. C'est exact.

21 Q. [14:38:43] Pourquoi est-ce que cette personne a pointé cette personne qu'il a
22 nommée « Ali Kushayb » ?

23 R. [14:38:52] Moi, je l'avais pas vu, il m'a dit qu'il avait une pharmacie et que c'était
24 un coordinateur de la défense populaire à Garsila. Et quand quelqu'un est connu,
25 quelqu'un... une personnalité de la localité, eh bien, tout le monde connaît cette
26 personne.

27 Q. [14:39:21] Je vous remercie.

28 Toujours au paragraphe 27 de votre déclaration, vous dites — et, cette fois-ci, je vais

1 citer la phrase : « J'ai entendu cela au début du conflit. J'ai entendu au début du
2 conflit qu'Ali Kushayb était le chef des Janjaouid et qu'il était commandant du... des
3 PDF, c'est-à-dire des Forces de défense populaire à Garsila. »

4 R. [14:39:57] C'est exact. C'est exact (*répète le témoin*).

5 Q. [14:40:01] Alors, ma question est celle-ci : est-ce que les gens vous l'ont dit en
6 2001 ? Est-ce qu'ils vous ont dit qui était Ali Kushayb, qu'il aurait été le
7 commandant ou est-ce que c'était au début du conflit que cela vous a été dit ?

8 R. [14:40:28] À l'époque, en 2001, il n'y avait pas de... de Janjaouid ; c'est après les...
9 qu'on a... nous avons commencé à avoir des problèmes en 2003, que nous avons
10 entendu dire qu'Ali Kushayb était un commandant des Janjaouid.

11 Q. [14:40:48] Et en 2001, vous a-t-il été présenté comme étant le commandant des
12 PDF, les Forces de défense populaire ?

13 R. [14:41:02] À l'époque, il était commandant, il... il assurait la coordination de la
14 défense populaire et il était lieutenant de la défense centrale.

15 Q. [14:41:21] Pour que les choses soient bien claires, cela vous a été dit en 2001 ; vous
16 confirmez ?

17 R. [14:41:29] En 2001, j'ai appris qu'il faisait la coordination pour les Forces de
18 défense populaire.

19 Q. [14:41:37] Monsieur le témoin, en 2001, vous avez 16 ans ; donc, un garçon, mais
20 pas encore un jeune homme, mais pas encore un adulte. Alors, pourquoi est-ce que
21 quelqu'un que vous ne pouvez identifier vous montrerait-il à... à vous, ce jeune
22 homme que vous étiez, le commandant présumé des PDF ?

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:42:11] Non, non, il... il n'a
24 pas pointé le jeune homme du doigt. Il...

25 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:42:18]

26 Q. [14:42:18] Non, non, mais pourquoi est-ce que quelqu'un vous dirait à vous, ce
27 jeune homme que vous étiez, que cet autre homme qui se trouvait au marché était le
28 commandant des PDF ? Pourquoi est-ce qu'il vous aurait dit cela ?

1 R. [14:42:33] Chez nous, quand quelqu'un est connu ou si c'est un commerçant
2 connu, un responsable du gouvernement, eh bien, quand on le voit, chacun vous
3 dira « c'est un tel » pour que vous sachiez qui il est et que vous le respectiez, pour
4 qu'il soit respecté, qu'il soit jeune ou... ou moins jeune. Tout le monde doit respecter
5 une personnalité de ce genre. C'est pour cela qu'on signale la présence d'une telle
6 personne en public.

7 Q. [14:43:12] Et comment se fait-il que cet événement ou cette image vous soit restée
8 gravée dans votre mémoire des années plus tard ?

9 R. [14:43:25] Je l'ai vu, j'ai su qui il était, eh bien, forcément, cela est resté dans ma
10 mémoire. Donc, je peux me souvenir à tout moment de lui, je peux me souvenir de
11 n'importe qui d'autre que j'ai pu rencontrer avant.

12 Q. [14:43:47] Est-ce que vous vous souvenez de chaque visage que vous croisez dans
13 un marché pour le restant de votre vie ? Est-ce que c'est quelque chose de normal
14 chez vous ?

15 R. [14:43:56] Je me souviens, parce que je l'ai vu alors qu'il était au marché.

16 Q. [14:44:05] Est-ce qu'il avait des caractéristiques ou des signes distinctifs qui sont
17 restés gravés dans votre esprit, dans votre mémoire, de cet homme que vous avez vu
18 ce jour-là ?

19 R. [14:44:29] À cette époque-là, je n'ai pas vu de marque sur son visage, mais j'ai
20 appris qu'il avait une marque spéciale sur son oreille et qu'il avait aussi quelques
21 cheveux gris sur la tête. Il n'avait pas les cheveux gris complètement, mais il avait
22 quelques cheveux gris à l'époque. C'est tout.

23 Q. [14:44:52] Est-ce que le fait qu'il ait eu des cheveux blancs vous a permis de vous
24 souvenir de lui et que vous allez vous souvenir de lui à jamais ?

25 R. [14:45:06] Pardon, je... je n'ai pas compris. Qu'est-ce que vous avez dit ?

26 Q. [14:45:10] Est-ce que le fait que cette personne ait des cheveux blancs fait que vous
27 vous rappellerez toujours de cette personne ?

28 R. [14:45:18] Non, non, non, ce n'est pas la raison. Quand je l'ai vu, on m'a dit que

1 c'est untel. Et, à l'époque, ce que j'ai constaté, c'est qu'il commençait à avoir
2 quelques cheveux gris, quelques-uns.

3 Q. [14:45:36] Est-ce que vous avez pu identifier la tribu de l'homme qui... que l'on
4 vous a montré ?

5 R. [14:45:48] Non, évidemment, je ne connaissais pas sa tribu, mais je me suis dit
6 qu'il était de la tribu four. Parce que la personne qui m'a montré cet homme était
7 four, de la tribu four, qu'il parlait four, en fait.

8 Q. [14:46:10] Donc, vous avez pu entendre ce que disait cette personne. Moi, je vous
9 parle... Un... un instant, un instant. Une précision s'impose.

10 Vous dites que l'homme que l'on vous a montré et que l'on a... qu'on a désigné par le
11 nom d'Ali Kushayb appartient à la tribu four ?

12 R. [14:46:33] C'est exact, oui. Du... du marché de Garsila, et il appartient à la tribu
13 four.

14 Q. [14:46:43] Bien.

15 Donc, l'homme appelé Ali Kushayb, qui se trouvait au marché de Garsila, en 2001,
16 est four ?

17 R. [14:47:00] Oui ? Pardon ?

18 Q. [14:47:15] Je répète ma question. Je veux être sûr d'avoir bien compris et je ne
19 veux pas qu'il y ait d'ambiguïté ou mal interpréter votre réponse.

20 Vous êtes au marché de Garsila, en 2001, quelqu'un vous montre un homme et vous
21 dit : « Cet homme-là s'appelle Ali Kushayb. »

22 R. [14:47:40] Oui, oui, c'est exact.

23 Q. [14:47:43] Et cette personne qui s'appelle Ali Kushayb appartient à la tribu four ;
24 est-ce que c'est exact ?

25 R. [14:47:51] Oui, c'est exact. Il est de la tribu four. Et je l'ai trouvé à Garsila et nous
26 étions ensemble, nous étions en train de discuter et il m'a dit que, cet homme-là, c'est
27 Ali Kushayb.

28 Q. [14:48:07] Vous êtes en train de parler de la personne qui vous a dit que tel

1 homme, c'est Ali Kushayb ; ce n'est... nous ne parlons pas d'Ali Kushayb ?

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:48:22] Je pense que vous
3 compliquez les choses davantage. Je pense que c'est évident que... disons que vous
4 ne vous comprenez pas. Il est en train de dire que l'homme qui a identifié Ali
5 Kushayb est four. Il n'a pas dit... en tout cas, il n'a pas voulu dire qu'Ali Kushayb est
6 four. Je ne pense pas.

7 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:48:46] Alors, je reviens à ma toute première
8 question.

9 Q. [14:48:49] L'homme appelé Ali Kushayb, d'après vous, quelle était son ethnie ou
10 sa tribu ?

11 R. [14:49:00] Vous... vous me posez la question au sujet de la personne qui m'a
12 montré Ali Kushayb ou vous me parlez d'Ali Kushayb ?

13 Q. [14:49:12] Non, non, je vous parle d'Ali Kushayb, lui-même.

14 R. [14:49:16] Ali Kushayb ? Je ne sais pas, je ne sais pas quelle est sa tribu, je n'en sais
15 rien.

16 Q. [14:49:24] Vous avez dit que vous réussissiez, en général, à déterminer la...
17 l'appartenance tribale d'une personne du Darfour ; comment se fait-il que vous
18 n'ayez pas reconnu la tribu à laquelle appartient cette personne-là, ce jour-là ?

19 R. [14:49:40] Je n'ai pas dit que j'étais capable de reconnaître toutes les tribus du
20 Darfour. Au Darfour, il y a de nombreuses tribus, je ne peux pas me rappeler tous les
21 noms de tribus et je ne peux pas vous dire que tous les habitants viennent de telle
22 tribu ou telle autre.

23 En revanche, Ali Kushayb, je l'ai vu, je l'ai... je l'ai vu, donc, ce jour-là. Mais je ne sais
24 pas de quelle tribu il est.

25 Q. [14:50:01] Je fais référence à la page CAR... 14 de la transcription en temps réel, à
26 la ligne 8 jusqu'à la ligne 11. La question était celle-ci : « Est-ce que vous êtes capable
27 de reconnaître la tribu de quelqu'un du Darfour en... en... en la voyant
28 simplement ? » Et vous avez répondu : « Oui. »

1 R. [14:50:29] Oui, oui, ce que vous dites est tout à fait vrai. Pouvez-vous le répéter ?

2 Q. [14:50:38] Ce matin, je vous ai posé une question générale. Je vous ai dit...
3 demandé si vous êtes, en général, capable de reconnaître l'origine ethnique d'une
4 personne ou l'appartenance de... d'une personne du Darfour simplement en la
5 voyant, vous avez dit « oui. »

6 R. [14:50:54] Non, non, je n'ai pas dit que je reconnaîtrais toutes les tribus du
7 Darfour ; j'ai dit que, au Darfour, il y a de nombreuses tribus, mais je ne suis pas
8 capable de vous dire qui appartient à quelle tribu dans tous les cas. Il y a plus de
9 160 ou 170 tribus, je ne peux pas identifier les... les membres de toutes ces tribus.

10 Q. [14:51:19] Bien.

11 Je laisse de côté ce point et je vous pose la question suivante : si je vous disais que,
12 d'après l'Accusation et d'après plusieurs témoins, l'homme que vous appelez « Ali
13 Kushayb » a été chargé d'un poste de responsabilité en 2003 et pas avant cela.

14 R. [14:51:50] Non.

15 Q. [14:51:52] Je poursuis : et que cet homme n'avait pas de poste d'autorité, quel qu'il
16 soit, en 2001.

17 R. [14:52:04] Moi, j'ai entendu dire qu'il était coordinateur des Forces de défense
18 populaire à Garsila.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:52:18] Je sais que je suis en
20 train de vous interrompre...

21 Q. [14:52:23] Monsieur le témoin, je vais vous poser la question suivante : que... qui
22 sont les Forces de défense populaire ? Est-ce qu'il s'agit de forces régulières ? Est-ce
23 qu'il s'agit de soldats réguliers de l'armée ? Ou est-ce qu'ils font partie de l'armée ?

24 R. [14:52:48] Ils font partie des forces armées, mais je ne sais pas qui ils sont
25 exactement. Ce sont des forces militaires.

26 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:52:59]

27 Q. [14:53:00] Voici ce que j'affirme : vous avez dit que la raison pour laquelle
28 quelqu'un vous a montré Ali Kushayb, c'est parce qu'Ali Kushayb était le

1 commandant des PDF ; est-ce que c'est exact ?

2 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:53:21] Pardon, Madame la juge
3 Présidente.

4 Est-ce que M^e Laucci peut nous dire que c'est là... est-ce qu'il peut nous montrer la
5 référence dans le *transcript* où le témoin a dit que c'était la raison ?

6 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:53:34] Le témoin vient de le dire à l'instant.

7 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:53:41] Je pose la question, parce que
8 je crains que l'on fasse l'amalgame entre deux questions, celle de l'identification et
9 celle de son pouvoir ou du pouvoir qu'il avait ou le... le poste de... d'autorité qu'il
10 avait. Je ne pense pas que le témoin a fait la distinction entre les deux.

11 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:54:00] Je fais référence à la page 74. Non, pardon,
12 73.

13 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:54:15] Il s'agit de la page 73 de la transcription, à
14 partir de la ligne 6... 16. Je ne vais pas lire la réponse, mais c'est là que l'on peut
15 retrouver la référence.

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:54:30] Et j'ajouterais qu'il y a aussi la page 74,
17 lignes 12 à 15... 14 à 15.

18 Est-ce que cela vous convient, cher collègue ?

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:54:49] En fait, c'est... c'est
20 vous qui avez parlé de « commandant ». Il avait parlé de coordinateur, le témoin. Le
21 témoin a utilisé le mot... en tout cas, le mot qu'il a utilisé a été interprété en tant que
22 « coordinateur ». Or, vous avez parlé de « commandant ».

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:55:18] Peu importe. Qu'il s'agisse de coordinateur
24 ou de commandant, pour moi, peu importe.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:55:24] Non, il y a une
26 différence entre les deux.

27 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:55:28] Non, ce qui m'intéressait, c'est la raison pour
28 laquelle on lui a montré cette personne, parce qu'il avait un poste d'autorité.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:55:32] Bien. Mais ce que
2 vous êtes en train de dire au témoin, c'est qu'il... que votre client n'a jamais occupé
3 ce poste de pouvoir en 2001.

4 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:55:42] Oui, c'est pour la première partie de mon
5 affirmation, et je poursuis. Puisque cette personne n'avait pas de poste de...
6 d'autorité, en 2001, il n'y avait pas de raison pour que cette personne lui montre mon
7 client en 2001.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:55:58] Il s'agit d'un
9 argument et non pas d'une question, Maître.

10 Je crois que la seule question que vous pourriez lui poser est la suivante : « Saviez-
11 vous, Monsieur le témoin, qu'en 2001, il n'occupait pas de poste d'autorité ; il n'avait
12 pas de poste d'autorité ? »

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:56:23] Eh bien, la réponse à cette question, c'est
14 « Non, je n'étais pas au courant, on m'a dit autre chose. »

15 Donc, je laisse de côté cette question.

16 Je poursuis. Je passe à autre chose.

17 Q. [14:56:44] Vous avez mentionné que vous avez entendu dire qu'Ali Kushayb avait
18 une marque particulière sur son oreille. Est-ce que vous pouvez nous en dire
19 davantage ?

20 R. [14:57:01] J'ai entendu dire qu'il avait une marque sur son oreille. Moi, je ne l'ai
21 pas vue, c'est ce que les gens disaient, qu'il avait une marque. Je ne sais pas si son
22 oreille était fendue ou s'il avait un trou dans son oreille. Je ne sais pas si l'oreille était
23 percée, moi, je ne l'ai pas vu. C'est ce que les gens disaient.

24 Q. [14:57:19] Merci.

25 Et en 2001, au marché de Garsila, est-ce que quelqu'un vous a dit que ce présumé Ali
26 Kushayb avait un autre nom ?

27 R. [14:57:35] Son nom, c'est Ali Muhammad Abd-Al-Rahman. Et également connu
28 sous le nom de Ali Kushayb.

1 Q. [14:57:49] Mais ses autres noms, en 2001, est-ce que vous les avez entendus en
2 2001 alors que vous étiez au marché de Garsila ?

3 R. [14:57:58] Oui, ce sont les noms que j'ai entendus, ceux que je viens de redire.

4 Q. [14:58:08] Non, non, moi je vous demande quand avez-vous entendu pour le
5 premier fois le nom Ali Muhammad Abd-Al-Rahman ?

6 R. [14:58:20] C'était un homme connu, quiconque parle de lui sait qui il est et donne
7 son nom. Donc, il était connu de tous. Chez nous, nous respectons les personnalités,
8 donc, des personnalités comme lui. Donc, quand quelqu'un est célèbre, tout le
9 monde connaît son nom.

10 Q. [14:58:46] Donc, si j'ai bien compris, le nom d'Ali Muhammad Abd-Al-Rahman
11 vous a été donné en 2001 ?

12 R. [14:58:57] Oui, je l'ai entendu.

13 Q. [14:59:05] Bien.

14 Les 5 et 6 avril 2022, lors de la séance de préparation que vous avez eue avec le
15 Bureau du Procureur — et je fais référence aux notes de préparation DAR-OTP-
16 02222-5192, et plus précisément à la page 5199, donc, le point 31 g) —, vous déclarez
17 que la personne à laquelle vous avez fait référence comme étant Ali Kushayb,
18 s'appelle Ali Abd-Al-Rahman, son nom réel est Ali Abd-Al-Rahman. Et vous
19 indiquez que vous lui connaissez ce nom –là, car c'était de notoriété publique.

20 Les 5 et 6 avril, vous parlez d'Ali Abd-Al-Rahman et, aujourd'hui, ou plutôt dans
21 votre déclaration écrite, vers la fin de celle-ci, paragraphe 61, vous parlez d'Ali
22 Mohammed Ali Abdul Rahman.

23 Pouvez-vous nous expliquer pourquoi, un jour vous parlez d'« Ali Abd-Al-
24 Rahman » et l'autre jour d'« Ali Mohammed Ali Abdul Rahman » ?

25 R. [15:01:31] Ali Mohammed Ali Abdul Rahman ou Ali Abd-Al-Rahman, c'est un
26 seul et même nom. Que je dise Ali Mohammed Abdul Al-Rahman ou Ali Abd-Al-
27 Rahman, c'est une seule et même personne correspondant à Ali Kushayb.

28 Q. [15:01:53] Très bien.

1 Mais lorsque... lors de la session de préparation ou lors de l'audience, vous ne parlez
2 que d'Ali Abd-Al-Rahman, sans utiliser les autres noms. Est-ce que vous pouvez
3 nous donner une explication à ce sujet ?

4 R. [15:02:12] Il s'agit d'un seul et même nom. Ali Mohammed... Mohammed Abd-Al-
5 Rahman.

6 Q. [15:02:23] Vous dites que c'était de notoriété publique. Qu'est-ce qui était de
7 notoriété publique ? Que le coordonnateur des PDF était Ali Abd-Al-Rahman ?

8 R. [15:02:43] Ali Mohammed Abd-Al-Rahman, la personne connue sous le nom de
9 Ali Kushayb officiait en tant que coordonnateur des forces de défense.

10 Q. [15:03:16] Cette information de notoriété publique, quand a-t-elle émergée, quand
11 est-elle apparue ?

12 R. [15:03:31] Vous voulez en connaître la raison ?

13 Q. [15:03:36] Non, je vous demande quand est-ce que cette information est devenue
14 de notoriété publique, à savoir que la personne dénommée Ali Kushayb était
15 également appelée Ali Abd-Al-Rahman ?

16 R. [15:03:52] Au marché, les gens parlaient et disaient que cette personne était
17 appelée Ali Mohammed Abd-Al-Rahman, qu'il était également connu sous le nom
18 d'Ali Kushayb et qu'il était coordonnateur du PDF. Les gens en parlaient et, moi, je
19 l'ai entendu dire lorsque j'étais au marché à Garsila. Par la suite, j'ai entendu des
20 gens parler de lui en d'autres lieux et ils disaient qu'il occupait une certaine fonction.

21 Q. [15:04:38] Pouvez-vous nous dire pourquoi, au paragraphe 61, de votre
22 déclaration écrite, les quatre noms, donc Mohammed ou Ali Mohammed Ali Abdul
23 Rahman apparaissent plutôt que simplement Ali Abd-Al-Rahman ?

24 R. [15:05:01] Peut-être que la personne qui a retranscrit cela m'a mal compris, mais
25 pour moi, je ne fais toujours référence à une seule et même personne, à un seul nom.
26 C'est peut-être un problème linguistique. Quoi qu'il en soit, je n'ai toujours donné
27 qu'un seul et même nom.

28 Q. [15:05:26] Et il s'agit du nom que vous avez donné les 5 et 6 avril, Ali Abd-Al-

1 Rahman ?

2 R. [15:05:35] Ali Mohammed Abd-Al-Rahman. Voici le nom que j'ai donné.

3 Q. [15:05:41] Lorsque vous avez rencontré les enquêteurs du Bureau du Procureur
4 pour faire la déclaration écrite que vous avez signée, qui a prononcé pour la
5 première fois le nom Ali Mohammed Ali Abd-Al-Rahman ? Était-ce l'enquêteur où
6 était-ce vous ?

7 R. [15:06:11] Il y a peut-être un problème linguistique ou de traduction entre l'arabe
8 et l'anglais. J'ai fourni des informations qui n'ont peut-être pas été bien comprises.
9 Une erreur aurait pu être commise. Moi, je n'ai pas changé le nom. Je sais que je n'ai
10 donné qu'un seul et même nom, je n'ai jamais changé.

11 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:06:49] Pouvons-nous prendre le document DAR-
12 OTP-0215-5313-R02 en page 3 ?

13 Un instant, s'il vous plaît.

14 *(La greffière d'audience s'exécute)*

15 Oui, à cette page.

16 Q. [15:08:20] Donc, il s'agit de notes provenant d'un entretien téléphonique que vous
17 avez eu avec les enquêteurs. Et vous y parlez de Mukjar. Vous parlez également de
18 la période de détention en 2003, lorsque vous avez été détenu. Et vous dites que
19 vous ne le connaissiez pas, en parlant d'Ali Kushayb — et je vais vous citer pour être
20 plus précis :

21 « Donc, P-0903 — il s'agit de vous — ne le connaissait pas, mais les gens qui étaient
22 en prison avec lui ont dit au P-0903 que cet individu était Ali Kushayb. »

23 R. [15:09:32] Lorsque j'étais en prison, je connaissais déjà Ali Kushayb, d'autres
24 personnes le connaissaient également.

25 Q. [15:09:39] Mais dans ces notes, vous dites que vous ne le connaissiez pas à
26 l'époque, et que c'est la première fois que vous l'avez vu alors.

27 R. [15:09:52] Non, je n'ai pas dit que je ne le connaissais pas lorsque j'étais en prison.

28 Q. [15:09:58] Ce qui signifie, Monsieur le témoin, que je dois vous poser la question

1 directement. Quand avez-vous vu Ali Kushayb pour la première fois ? Est-ce que
2 c'était au marché de Garsila, dans la foule, en 2001 ?

3 R. [15:10:20] Oui, au marché de Garsila, c'est la première fois que je l'ai vu.

4 Q. [15:10:29] À une distance de 1 kilomètre lorsque vous étiez caché derrière des
5 rochers, après la seconde attaque contre Tendy, le 25 mars 2004 ?

6 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:10:44] Le témoin a déjà dit qu'il
7 l'avait vu pour la première fois à Garsila. Je ne comprends pas la pertinence de cette
8 question.

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:10:53] Je m'excuse, cette question était purement
10 rhétorique. Je la retire.

11 Q. [15:10:57] Est-ce que la personne que vous appelez « Ali Kushayb » a joué un rôle
12 dans votre arrestation à Mukjar ?

13 R. [15:11:07] Désolé. Pouvez-vous répéter la question, je vous prie ?

14 Q. [15:11:11] Est-ce que... est-ce que la personne, l'homme que vous appelez « Ali
15 Kushayb », a joué un rôle dans votre arrestation à Mukjar ?

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:11:21] Maître Laucci, je
17 pense que vous devez...

18 R. [15:11:26] Je ne l'ai pas vu. Je l'ai vu alors qu'il se trouvait à l'extérieur, qu'il
19 emmenait des gens et qu'il les faisait monter dans le véhicule. C'est ce jour-là que je
20 l'ai vu.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:11:40] Cela pourrait
22 signifier lorsqu'il a été arrêté par opposition au... à la période qu'il a passée en
23 prison. Mais il a précisé les choses.

24 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:11:49]

25 Q. [15:11:49] Est-ce que la personne que vous appelez « Ali Kushayb » a joué un rôle
26 dans les tortures que vous avez subies à Mukjar ?

27 R. [15:12:02] Non, il n'est pas entré à l'intérieur de la cellule, il n'est pas entré à
28 l'intérieur de la prison ; je ne l'ai pas vu entrer.

1 Q. [15:12:15] Que portait l'homme que vous dénommez « Ali Kushayb », alors qu'il
2 se trouvait en face de la cellule à Mukjar ?

3 R. [15:12:35] Il était habillé en civil.

4 Q. [15:12:42] Merci, Monsieur le témoin.

5 Étant donné que nous parlons de ces notes d'entretiens, lors de vos échanges
6 téléphoniques avec l'enquêteur, vous dites, ce jour-là, que « à Mukjar, Ali Kushayb
7 portait un uniforme kaki. »

8 R. [15:13:16] (*Intervention inaudible*).

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:13:18] Message de la cabine
10 d'interprétation : nous n'avons pas saisi ce que le témoin vient de dire.

11 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:13:24]

12 Q. [15:13:24] Monsieur le témoin, veuillez répéter, l'interprète n'a pas bien compris.

13 R. [15:13:30] Il était habillé en kaki, mais c'était un vêtement civil, ce que portaient
14 également les représentants du gouvernement.

15 Q. [15:13:44] Donc, vous nous dites qu'il ne portait pas d'uniforme, n'est-ce pas ?

16 R. [15:13:53] Non, lorsqu'il se trouvait l'extérieur des cellules de la prison, il portait...
17 il était habillé de manière formelle, mais en civil.

18 Q. [15:14:23] J'en arrive, maintenant, à votre seconde rencontre avec Ali Kushayb. La
19 deuxième fois que vous l'avez vu à Garsila, plutôt, en 2010 — et cela se trouve au
20 paragraphe 27 de votre déclaration —, pouvez-vous nous dire ce que vous faisiez à
21 Garsila à cette occasion ?

22 R. [15:14:52] J'ai emmené à l'hôpital une personne qui ne se sentait pas bien. Je l'ai vu
23 à l'hôpital ; il portait une djellaba et un turban. Je ne sais pas s'il rendait visite à
24 certains patients à l'hôpital ou s'il y était à titre personnel, je n'en sais rien.

25 Q. [15:15:22] Monsieur le témoin, merci.

26 Je vais vous poser une question et je préférerais que vous y répondiez en audience
27 publique, mais gardez bien à l'esprit, lorsque vous allez répondre, de ne pas dire, de
28 ne pas donner le nom du pays dont je vais vous parler.

1 D'après ce que je comprends, en 2010, vous viviez dans un autre pays, vous n'étiez...
2 vous n'étiez plus au Soudan. Si la réponse à ce que je vous demande est « oui »,
3 veuillez me le dire sans pour autant donner le nom du pays en question.

4 R. [15:16:12] Très bien. Je n'ai pas vraiment très bien compris la question.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:16:25]

6 Q. [15:16:25] En 2010, viviez-vous toujours au Soudan ?

7 R. [15:16:32] Non.

8 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:16:37] Merci.

9 Q. [15:16:39] Et si je vous disais que l'homme qui est assis derrière moi, aujourd'hui,
10 dont vous dites qu'il s'appelle Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, également
11 connu sous le nom d'Ali Al Kushayb à cette époque, si je vous disais que cette
12 personne n'était plus à Garsila, en 2010, mais vivait à une distance relativement
13 éloignée, toujours au Soudan, mais dans sa ville d'origine au sud Darfour ?

14 R. [15:17:38] En 2010, je l'ai vu de mes propres yeux à l'hôpital. J'étais à l'intérieur de
15 l'hôpital, il est entré dans l'hôpital, il portait une djellaba et un turban. C'était en
16 2010.

17 Q. [15:17:57] Très bien.

18 Donc, si je résume, ni vous ni lui-même ne vivaient à Garsila, mais, ce jour-là, en
19 2010, vous nous dites l'avoir rencontré à l'hôpital de Garsila.

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:18:25] J'aurais besoin de poser des questions à huis
21 clos partiel pendant deux ou trois minutes et j'en aurai ensuite fini et je pourrai
22 conclure.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:18:40] (*Intervention*
24 *inaudible*)

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:18:43] Hors micro.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:18:47] Passons à huis clos
27 partiel, merci.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 18*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:18:53] Nous sommes à huis clos partiel,
2 Madame la Présidente.
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 *(Passage en audience publique à 15 h 21)*
22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:21:17] Nous sommes en audience publique,
23 Madame la Présidente.
24 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:21:21]
25 Q. [15:21:22] Monsieur le témoin, ce contre-interrogatoire touche à sa fin. Je vais tirer
26 un certain nombre de conclusions sur la base de ce que vous avez dit et je vais vous
27 demander de me dire si vous êtes d'accord avec ces conclusions ou si vous n'êtes pas
28 d'accord, sans en dire plus ; d'accord ?

1 Selon moi, votre absence complète de connaissance au sujet de la rébellion n'est pas
2 crédible et donne certaines raisons de penser que vous avez vous-même des raisons
3 de dissimuler les véritables connaissances dont vous disposez à propos de cette
4 rébellion. Est-ce que vous êtes d'accord avec cela ?

5 R. [15:22:33] Je ne sais absolument rien de la rébellion. J'en ai entendu parler dans la
6 montagne de Sogo, mais, dans mon village, je n'ai vu aucune rébellion.

7 Q. [15:22:47] Selon moi, étant donné que vous avez démontré une excellente
8 connaissance des armes, votre volonté de nier votre connaissance de la rébellion
9 laisse penser que vous étiez un membre actif de la rébellion au cours de l'année 2003.
10 Est-ce que vous êtes d'accord avec ce que je viens de vous dire ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:23:10] Lorsque vous dites
12 « membre actif », est-ce que vous voulez dire qu'il aurait été... ou qu'il aurait
13 participé à des actes de violence ?

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:23:24] Qu'il aurait participé à la rébellion ou
15 l'aurait soutenue.

16 R. [15:23:31] Je n'ai aucun lien avec la rébellion, je ne l'ai soutenue et je n'ai pas
17 d'informations à ce sujet.

18 Q. [15:23:41] Selon moi, votre version de ce qui s'est passé à Mukjar, et possiblement
19 à Tendy, se fonde sur les discussions que vous avez eues 12 années plus tard avec
20 diverses personnes et non sur ce dont vous avez été témoin personnellement.

21 R. [15:24:12] J'étais une personne très simple, je me trouvais dans cette zone, je ne
22 savais rien de la rébellion ou des opérations militaires. J'étais en... j'étais un simple
23 agriculteur, l'attaque s'est produite et je me suis échappé. Pour ce qui est des
24 opérations militaires et de la rébellion, je... je ne connais rien à ce sujet. Je savais qu'il
25 y avait une rébellion dans le Jebel Marra dans la montagne de Marra. Ça, c'est tout
26 ce que je savais.

27 Q. [15:24:49] Selon moi, vous n'auriez pas pu compiler des listes de victimes et
28 d'auteurs comme vous l'avez dit, parce que vous ne saviez pas écrire.

1 R. [15:25:07] Il est vrai que je ne sais pas écrire, mais je me souviens des noms, je
2 peux vous donner tous ces noms. Par contre, je ne sais pas écrire, en effet.

3 Q. [15:25:21] Très bien.

4 Selon moi, ce que vous avez présenté aux juges de la Chambre n'est que le récit des
5 événements de 2003 et 2004 qui circulaient et que vous avez entendu lors de vos
6 discussions avec diverses personnes.

7 R. [15:25:57] Aucun problème.

8 Q. [15:25:58] Selon moi, vous n'avez jamais vu la personne que vous appelez « Ali
9 Kushayb », ni à Garsila, en 2001 et 2010, ni à Tendy, ni à Mukjar, en 2004.

10 R. [15:26:13] Je jure sur Dieu que je l'ai rencontré.

11 Q. [15:26:17] Et, finalement, selon moi, la première fois que vous avez entendu parler
12 d'Ali Kushayb, c'était lors de vos discussions avec diverses personnes 12 années
13 après les événements en question.

14 R. [15:26:34] Non, non, pas du tout. Même avant le début de la guerre, j'avais
15 entendu son nom et je l'avais vu de mes propres yeux. Et, après le début de la
16 guerre, je l'ai revu.

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:26:51] Monsieur le témoin, j'en ai terminé du
18 contre-interrogatoire. Je tiens à vous remercier de votre présence.

19 Madame la Présidente, j'en ai terminé.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:27:03] Merci beaucoup,
21 Maître Laucci.

22 Oui ?

23 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:27:09] Nous aurions quelques
24 questions supplémentaires à poser très brièvement pour ce qui est de la manière
25 dont le témoin connaissait certaines victimes.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:27:23] Vous n'avez pas
27 besoin de demander l'autorisation pour poser des questions sur ce qui a été abordé
28 lors du contre-interrogatoire.

1 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:27:34] Très bien, parfait.

2 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

3 PAR M. SACHITHANANDAN : [15:27:39]

4 Q. [15:27:40] Monsieur le témoin, hier, vous avez indiqué que *umdah* Adam Husayn
5 était présent dans la prison de Mukjar lorsque vous vous y trouviez ; est-ce que c'est
6 exact ?

7 R. [15:27:52] C'est exact.

8 Q. [15:27:54] Est-il exact que vous l'avez vu de vos propres yeux ?

9 R. [15:28:01] Oui, je l'ai vu de mes propres yeux.

10 Q. [15:28:04] Vous avez dit que *umdah* Adam Hussein a été passé à tabac ; est-ce que
11 c'est quelque chose que vous avez également vu de vos propres yeux ?

12 R. [15:28:18] Non, pas *umdah* Adam Hussein. *Umdah* Yahya a été passé à tabac, mais
13 pas *umdah* Adam Hussein. C'est ce que je vous ai dit hier. Je vous ai dit : j'ai vu qu'il
14 était emmené à l'extérieur, mais je n'ai pas vu qu'on l'ait frappé. Je n'ai pas vu *umdah*
15 Adam Hussein être frappé. J'ai vu *umdah* Yahya ; lui, j'ai vu qu'il était passé à tabac.

16 Q. [15:28:52] Vous avez indiqué, hier, que lorsque l'on appelait le nom des gens pour
17 les faire monter sur les véhicules et les emmener pour les tuer, le nom de « *umdah*
18 Adam Hussein » a été appelé ; est-ce bien exact ?

19 R. [15:29:12] Comme je vous l'ai déjà dit, *umdah* Adam Hussein était avec moi en
20 prison. Son nom a ensuite été appelé puis on l'a fait monter dans l'une des voitures
21 et on l'a emmené. On l'a fait monter dans l'une des voitures.

22 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:29:31] Je souhaite juste indiquer que l'événement
23 précis auquel vous faites référence n'a pas été abordé lors du contre-interrogatoire.
24 Donc, si vos questions portent sur le fait de savoir s'il a été témoin oculaire de telle
25 ou telle chose, je pense qu'il convient de ne pas entrer dans les détails.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:29:54] Je suppose que ces
27 questions découlent de ce que vous avez demandé hier. Vous nous dites que cela n'a
28 pas été abordé. Je comprends tout à fait cette objection.

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:30:11] Je n'ai pas souvenir d'avoir abordé cela lors
2 du contre-interrogatoire, mais celui-ci était relativement long.

3 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:30:19] Lors du contre-interrogatoire,
4 M^e Laucci a mentionné certaines listes de victimes et a posé des questions sur la
5 manière... la manière dont le témoin savait ce qu'il était advenu de ces personnes :
6 est-ce que c'étaient des connaissances directes ou est-ce qu'il l'avait entendu dire
7 d'autres personnes, également sur les auteurs. Donc, c'est à ce sujet que je pose des
8 questions supplémentaires.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:30:47] Veuillez continuer.

10 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:30:49]

11 Q. [15:30:49] Monsieur le témoin, hier, vous avez mentionné que lorsque vous étiez
12 en prison à Mukjar, vous avez vu *umdah* Issa Harun Nour en prison ; est-ce que c'est
13 exact ?

14 R. [15:31:04] C'est exact. Oui, il était en prison.

15 Q. [15:31:12] Et vous avez mentionné également que lorsque les noms des personnes
16 étaient appelés pour les faire monter dans le véhicule et les emmener quelque part
17 pour les exécuter, le nom d'Issa Harun a été appelé également.

18 R. [15:31:31] Oui, c'est exact. C'est exact. C'est exact.

19 Q. [15:31:36] Vous avez aussi mentionné que lorsque vous étiez en prison à Mukjar,
20 vous étiez avec Mohamed Umar Zarruq ; est-ce que c'est exact ?

21 R. [15:31:46] C'est exact, c'est exact.

22 Q. [15:31:48] Et vous avez également mentionné que lorsque les noms étaient appelés
23 pour qu'on les emmène à l'extérieur de la prison et pour les tuer, le nom de
24 Mohamed Zarruq Umar a également été appelé.

25 R. [15:32:06] C'est exact, c'est exact.

26 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:32:13] J'en ai terminé, Madame la
27 Présidente.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:32:15] Bien.

2 Tout d'abord, je vais demander à la juge Alapini-Gansou si elle a des questions à
3 poser.

4 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

5 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [15:32:36] Merci beaucoup.

6 Je voudrais poser quelques questions à... au témoin. Deux... deux petites questions.

7 Q. [15:32:44] Monsieur le témoin, hier, sur interrogation de la représentante des... des
8 victimes, vous avez dit, quelque part, que vous étiez parti au (Expurgé). C'est
9 vrai ?

10 R. [15:33:11] Oui, c'est exact. C'est vrai.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:33:19] Je crois que nous
12 devrions d'abord passer à huis clos partiel.

13 Huis clos partiel. Et je crois qu'il convient d'expurger la dernière partie.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 33)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:33:35] Nous sommes à huis clos partiel,
16 Madame la Présidente.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (*Passage en audience publique à 15 h 40*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:40:58] Nous sommes de retour en audience
17 publique, Madame la Présidente.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:41:01] Bien.

19 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [15:41:03]

20 Q. [15:41:05] Monsieur le témoin, vous avez dit avoir vu Ali Kushayb à Garsila avant
21 les événements et vous nous en avez parlé. Est-ce que vous pouvez nous dire,
22 maintenant, en quelle période c'est arrivé ? Je ne vous demande pas de nous donner
23 la date ; est-ce que c'était le jour ou la nuit ?

24 R. [15:41:27] C'était en plein jour. C'était au beau milieu de la journée.

25 Q. [15:41:38] Ma dernière question, Monsieur le témoin.

26 Lors de l'attaque sur Tendy, où vous ainsi que d'autres personnes avez pris la fuite,
27 vous avez dit que vous avez vu Ali Kushayb donner des instructions ; comment
28 savez-vous qu'il était en train de donner des instructions ? Est-ce que vous avez pu

1 entendre ce qu'il disait ?

2 R. [15:42:07] Non, je n'ai pas entendu ce qu'il a dit, mais je l'ai vu. Il faisait des signes
3 de la main, il gesticulait, et ses gestes, ses... ses signes... Vous savez, les forces
4 communiquent entre elles en utilisant des... des gestes et des signes.

5 Q. [15:42:37] Désolée, mais cela m'amène à vous poser la question suivante : est-ce
6 que vous pouvez expliquer votre réponse ? Lorsque vous dites qu'Ali Kushayb
7 pointait vers une certaine direction et que le soldat se dirigeait vers cette direction-là,
8 qu'est-ce que vous voulez dire par cela ?

9 R. [15:42:59] Par exemple, il était debout, il faisait un signe de la main comme-ci,
10 comme ça, et puis il y a des soldats qui allaient dans ce sens et d'autres éléments qui
11 allaient dans un autre sens. J'ai compris qu'il donnait des instructions aux soldats
12 pour qu'ils se déplacent çà et là.

13 Q. [15:43:19] Ma toute dernière question — je vous promets que ça sera la dernière :
14 vous avez dit que vous ne pouviez pas l'entendre, mais est-ce que vous pouviez le
15 voir ?

16 R. [15:43:34] « Le voir »... qu'est-ce que vous voulez dire par « le voir » ? Je n'ai pas
17 compris ce que vous entendez par cela.

18 Ah ! Est-ce que j'étais en mesure de le voir ? Oui, oui, j'étais en haut et, donc, et...
19 j'étais caché, mais je pouvais le voir.

20 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [15:43:55] Je vous remercie.

21 Merci, Madame la Présidente.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:44:02] Je vais rester sur le
23 même sujet, je le crains, parce que j'ai de la difficulté à comprendre précisément où
24 vous étiez et où se trouvait l'homme dont vous dites que c'était Ali Kushayb, et je
25 vous parle de la ville de Tendy.

26 Vous venez de décrire la scène où il était en train de faire des signes et de donner des
27 instructions aux soldats. Vous êtes sur une colline derrière la ville ; est-ce que c'est
28 bien cela ? Le village — plutôt.

1 R. [15:44:39] C'est exact.

2 Vous savez, il y a le marché et il y a un... une montagne qui n'est pas loin. Il y a le
3 marché et on peut voir la... la montagne à partir du marché. Donc, on... on quitte les
4 maisons et on se dirige vers la montagne. Lui, il était au marché et on pouvait les
5 voir. Ils sont arrivés en véhicule, ils sont descendus et il... il a commencé à donner
6 des instructions. Et, après cela, nous sommes repartis.

7 Q. [15:45:14] Et vous nous avez dit, tout à l'heure — et je sais que les distances sont
8 difficiles à évaluer et... —, que vous avez pensé qu'il était à une distance d'environ
9 1 kilomètre de vous.

10 R. [15:45:29] Oui, c'est exact. Moi, j'étais en haut de la montagne — et je ne peux pas
11 vous dire combien de mètres qu'il y a entre la montagne et le marché. Il y a la
12 montagne, au loin, là-bas, et puis, lui, il était en bas. Je l'ai vu de... de haut, du haut
13 de la montagne.

14 Q. [15:45:54] Vous nous avez dit à plusieurs reprises, et notamment à M^e Laucci,
15 vous avez... l'avez dit de façon assez catégorique, mais qu'est-ce qui vous fait...
16 permet de dire que la personne que vous avez vu donner des instructions était la
17 même personne que vous avez vue au marché, c'est-à-dire Ali Kushayb ?

18 R. [15:46:20] Oui, oui, c'était la même personne.

19 Q. [15:46:25] Bien.

20 Vous avez peut-être déjà répondu à cette question, mais j'aimerais avoir une
21 confirmation de votre part : avant cet incident, combien de fois, d'après vous, aviez-
22 vous vu Ali Kushayb à Garsila ?

23 R. [15:46:49] Nous sommes allés à Garsila à plusieurs reprises, mais la première fois
24 où je l'ai vu, il... il était à mes côtés. Nous nous... nous nous étions installés, ils étaient
25 là, ils se déplaçaient, ils faisaient des allers-retours. Ils sont restés dans ce coin-là
26 environ trois à quatre heures.

27 Q. [15:47:15] Et c'est la première fois où vous l'avez vu et c'est... c'est à... à cette
28 occasion qu'on vous a dit qui il était. Est-ce que vous l'avez revu un autre jour, au

1 marché, avant l'incident de Tendy ?

2 R. [15:47:30] Non, je l'ai pas revu à Garsila. Je l'ai plus jamais rencontré après ce jour-
3 là.

4 Q. [15:47:41] Donc, vous l'avez vu qu'une seule fois avant de le voir, comme vous
5 nous l'avez dit.

6 R. [15:47:49] Une fois au marché de Garsila et, la deuxième fois, c'était lors de
7 l'attaque de Tendy.

8 Q. [15:47:56] Merci, Monsieur le témoin.

9 Dernière question : est-ce que vous pouvez nous donner une idée, un ordre d'idée
10 du nombre de... de... d'habitants qu'il y avait à Tendy avant l'attaque, avant l'attaque
11 de mars 2004 ?

12 R. [15:48:17] La population de Tendy... je ne peux pas vous dire combien de
13 personnes il y avait à Tendy. Ils étaient nombreux.

14 Q. [15:48:25] À peu près combien de maisons y avait-il ?

15 R. [15:48:30] Plus de 1 000 ou 1 500 maisons.

16 Q. [15:48:34] Donc, c'était un... un village assez grand, Tendy ? On parle bien de
17 Tendy.

18 R. [15:48:40] Oui, oui, c'était un grand village. Ce n'est pas une ville, mais c'est un
19 grand village, un très grand village.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:48:51] Merci infiniment.

21 Monsieur le témoin, merci beaucoup, vous avez achevé, maintenant, votre
22 déposition. Merci infiniment d'être venu à la Cour et d'avoir déposé. Nous vous
23 souhaitons un bon retour chez vous, merci beaucoup.

24 Vous pouvez quitter le prétoire.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:49:09] Moi aussi, je voudrais vous remercier. Je
26 voudrais remercier la Cour, les représentants de la Cour et tous ceux qui nous ont
27 suivis, les enquêteurs, les interprètes. Vous avez réussi en dépit de toutes les
28 difficultés que j'ai eues, vous m'avez aidé à venir à la Cour et je vous remercie

1 infiniment. Et *Inch'Allah*, nous nous reverrons dans de meilleures circonstances.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:49:53] Veuillez
3 accompagner, la greffière d'audience, s'il vous plaît.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:50:01] Merci beaucoup, merci beaucoup.

5 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:50:18] Monsieur Nicholls,
7 la semaine prochaine... non, pas la semaine prochaine ; à partir de 25, combien de
8 témoins est-ce que vous avez prévus pour cette semaine-là ? Est-ce que vous avez
9 vérifié qu'ils parlent un arabe compréhensible et qu'ils sont en mesure de
10 comprendre l'arabe aussi ?

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:50:49] Nous avons fait de notre mieux, Madame
12 la Présidente. Nous avons dû reporter la comparution de certains témoins, du fait
13 que le 0651 était censé témoigner aujourd'hui. Je crois qu'il y a une... un jour férié
14 pendant cette semaine-là. Nous pensons... nous espérons avoir quatre témoins. Je
15 n'ai pas suivi les choses, parce que j'ai été dans le prétoire avec vous.

16 Nous avons eu de la difficulté, mais nous voulons avoir des témoins pour ne pas
17 avoir de temps mort. Nous allons devoir lever l'audience vendredi et nous allons
18 reprendre le 9, le 9 mai. Donc, nous y travaillons, nous essayons de mettre à jour la
19 liste de témoins le plus tôt possible.

20 C'est peut-être futile, mais s'il était possible de recruter des interprètes four le plus
21 tôt possible, je pense que cela nous faciliterait la tâche.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:51:58] Est-ce que ces
23 témoins sont tous des témoins règle 68 ou est-ce qu'il y en a qui sont des témoins
24 *viva voce* ?

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:52:07] Pour le moment, ils sont tous règle 68-3. Il
26 y a un d'entre eux qui, en principe, est censé être appelé à témoigner à la barre, mais,
27 pour l'instant, il y a quatre témoins règle 68-3.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:52:29] Essayez de...

1 d'informer la greffière d'audience le plus tôt possible. Oui, évidemment, il y a la
2 Défense aussi. Je comprends qu'il... nous allons reprendre... qui... qu'il y a des
3 vacances, les vacances pascales, mais d'ici, peut-être, le milieu de la semaine
4 prochaine ?

5 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:52:57] Tout à fait, mais est-ce que vous êtes en train
6 de dire que le P-0718 ne... n'est plus sur votre liste pour la semaine après la semaine
7 prochaine ?

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:53:04] Oui, justement, c'est ce que nous essayons
9 de régler.

10 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:53:07] Eh bien, nous aimerions le savoir le plus tôt
11 possible.

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:53:12] Nous vous informerons de cela au milieu
13 de la semaine prochaine, nous allons continuer à travailler là-dessus.

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:53:20] Et si le 0718 n'est pas disponible, qui viendra
15 à sa place ?

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:53:26] Je pense que vous
17 devriez en discuter avec M. Nicholls.

18 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:53:31] Tout à fait.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:53:32] Très bien.

20 Nous entendrons les témoins que vous présenterez. Il reste peut-être une ou deux
21 autres questions, une requête conjointe, s'agissant de la réponse du Greffe, qui nous
22 sera déposée bientôt, et il y a également la question relative à la règle 68-2-c qu'il
23 faudra régler, et une autre règle 35 ou norme 35.

24 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:53:59] Oui. La règle 35, je crois que c'est pour la
25 semaine prochaine, nous devons vous donner une réponse la semaine prochaine.

26 Il est exact que le dépôt d'écritures conjointes vient d'être fait et que... pendant ce
27 dernier volet d'audience, et nous allons, donc, revenir vers vous le plus tôt possible.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:54:21] Très bien.

- 1 Je voulais remercier les interprètes — M. Nicholls voulait le faire également — qui
2 ont fait un très bon travail cette semaine, et la transcription en temps réel semble être
3 beaucoup plus exacte et plus précise que la semaine dernière.
- 4 Je vous souhaite à tous et à toutes de joyeuses Pâques, et nous allons nous revoir
5 dans 10 jours. Je dois vous dire que c'est un des problèmes de cette Cour ; on essaie
6 de... d'avoir plusieurs procès en même temps, mais les audiences ne... ne sont pas
7 régulières.
- 8 Alors, très bien, nous allons donc nous revoir le 25 avril.
- 9 Mme L'HUISSIÈRE : [15:55:10] Veuillez vous lever.
- 10 (L'audience est levée à 15 h 55)